

755

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.  
De Strasbourg, 24 octobre (1538).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Impr. en partie dans les *Calvini Epist. et Resp.*, 1575, p. 10. *Calvini Opp.*, éd. cit., t. X, P. II, p. 273.

Gratia tibi et pax a Domino!

*Coraldi morte ita sum consternatus, ut nullum ponere modum mœrori possim. Nullæ diurnæ occupationes animum meum sic retinere queunt, ut non in eam semper cogitationem revolvetur. Miserima diei tormenta excipiunt acerbiores cruciatus noctis. Non enim insomniis modò quibus ex consuetudine obdurui, divexor, sed enecor etiam pervigiliis, quibus nihil valetudini meæ magis adversum habeo. Præcipuè verò animum meum configit illa indignitas, siquidem vera est suspitio<sup>1</sup>, cui velim nolim, egor locum aliquem dare. Quò tandem recident posteri nostri, cum in ipsis exordiis talia portenta jam emergant? Quantùm vereor ne scelus hoc magna aliqua Ecclesiæ clade brevi luatur! Ad hæc non minimum est iræ Dei indicium, in tanta bonorum paucitate, eo qui inter bonos postremus non erat, Ecclesiam orbari. Quid ergo aliud, mi frater, quàm nostram calamitatem lugeamus? Quanquam neque validis solatiis deficimur. Magnum hoc est, quòd suo dolore et desiderio testantur omnes quid de ejus virtute ac integritate senserint. Sic enim ne in terris quidem latere patitur Dominus hostium nostrorum iniquitatem. Nec pilum eo extincto luci fecerunt<sup>2</sup>. Stat enim coram Domini tribunali testis et accusator eorum nequitiae, cujus vox clariùs sonabit in eorum perniciem, quàm si terram concuteret. Nos verò, quos ad tempus superstites reliquit Dominus, securè pergamus ea*

<sup>1</sup> Voyez le commencement des N° 752 et 753.

<sup>2</sup> Dans le texte publié par Bèze : Nec pilum luci eo extincto fecerunt.

*quam secutus est via, donec cursum nostrum peregerimus. Quante-  
libet objiciantur difficultates, nos tamen non impediunt, quominus  
perveniamus ad eam quietem in quam ille jam receptus est. Nisi  
hæc spes nos retineret, quanta nos undique obsidet desperationis  
materia! Sed quoniam manet veritas Domini firma et inconcussa, in  
specula nostrâ ad finem usque perstemus, donec appareat quod nunc  
absconditum est Domini regnum.*

Mirror bonum virum nullam sub extremum vitæ edidisse lucem  
quæ ad nos pertineret. *De successore cogitate ipsi*; neminem enim  
hic habemus satis comparatum. *Michaël*<sup>3</sup> jam nobiscum est, de cu-  
jus probitate nihil non mihi spondere audeo. Conatus sum illi dis-  
suadere modis omnibus, ne istam sibi vacationem sumeret in tanta  
laborandi necessitate. Sed ubi vidi illum manere in sententia obsti-  
natum, nec defici rationibus, non potui ad extremum refragari.  
Mihî omnino vir bonus habetur, et ea est sinceritate ut mihi à furo  
non timeam. Non ad eò judicii acumine pollet, sed vitium hoc ex  
nimia benignitate provenire observo. Sic propensus est ad omnes  
amplexandos, ut plus multò interdum tribuat indignis quàm par-  
sit. Sic tamen rursus à vitiis abhorret, ut quos novit improbos ne-  
quaquam foveat. In timiditate etiam nonnihil peccat; ad eò enim  
vel minimas offensionculas formidat, ut sæpe de nihilo conturbe-  
tur. At peccatum hoc, quia magnæ virtuti proximum est, veniam  
facilem meretur. Levitatis non est mihi suspectus, nam si quid  
animo aut consilio vacillat, piorum sententiæ mox acquiescit. Totus  
enim ab iis pendet quorum pietatem reveretur ac doctrinam. Et  
diligentiùs quantisper hic erit explorabo. Ipse cum *Gaspure*, *Hen-  
rico* et *Humberto*<sup>4</sup> habitat. Habitationis sumptum *ecclesiola nostra*  
ex collationibus sustinebit, qui futurus est in singulas hebdomadas  
quinque batzonum. *Humberto* præterea conflagabimus aliquid unde  
vivat. *Ex publico nihil dum erogatur alienigenis scholasticis, nec in  
tanto rerum tumultu constitui posse ulla spes est*<sup>5</sup>. *Classicum enim  
jam cecinerunt adversarii clarigatione in Mindam pronuntiata*<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> *Michel Mulot*, précédemment instituteur à l'école de Montbeillard.

<sup>4</sup> De ces trois personnages, *Gaspard Carmel* et *Humbert* sont seuls re-  
commandés par Farel dans sa lettre à Calvin du 14 octobre (N° 752, ren-  
vois de n. 50, 52). Il paraît que *Henri* habitait Strasbourg depuis quelque  
temps déjà, et qu'il y avait été envoyé de Neuchâtel.

<sup>5</sup> Ici se termine le morceau supprimé par Bèze et qui commence ainsi :  
« Mirror bonum virum nullam sub extremum vitæ edidisse lucem, etc. »

<sup>6</sup> La chambre impériale, qui siégeait à Spire, avait mainte fois, malgré

*Quoniam causa est religionis, omnes nostri necessario implicantur*<sup>7</sup>. Firmissimum et invictum nobis præsidium erit, si Dominus exercituum sua nos virtute tuebitur. Alioqui vix tantum est nostris roboris quod ad propulsandos hostium impetus valeat. Ad unicum ergo illud asylum confugiamus quod nunquam commovebitur, etiamsi universa concutiatur terra.

*Conventum* non desinemus flagitare, donec fuerit impetratus<sup>8</sup>. *Morandus* et *Marcurtinus* conjecturam meam fefellerunt<sup>9</sup>. Astutiora captantur à talibus architectis consilia quàm quæ intelligere extemplo liceat. *Souerius* alteram à nobis quæstionem discuti voluit<sup>10</sup>: *an liceat sibi ac similibus Cænam Domini cum ex eorum manibus accipere, tum etiam cum tanta hominum colluvie participare. Mihi*

la paix de Nuremberg, évoqué illégalement à son tribunal et jugé des procès suscités par les questions religieuses. C'est ainsi que la ville de *Minden*, en Westphalie, accusée de vol, pour avoir attribué à sa paroisse réformée un revenu de 60 florins qui appartenait jadis à l'église catholique, fut mise au ban de l'Empire, le 8 octobre 1538, par sentence publique de la chambre impériale. L'exécution de cette sentence pouvait entraîner la guerre et la ruine complète des Réformés de Minden (Voyez Sleidan, liv. IX, XII, éd. cit., t. I, 544-547, t. II, 134. — Seckendorf, op. cit., III, 174 a, 176 b, 233 b, 265 b. — Neudecker, op. cit., p. 317, 319, 321, 329).

<sup>7</sup> L'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse publièrent, le 13 novembre, un manifeste intitulé : « De injustis processibus judicii Camere Imperialis, protestatio et petitio Principum, et cæterorum confæderatorum in causa veræ religionis et puræ doctrinæ Christi. 1538. Verbum Domini manet in æternum » (S. l., brochure de 52 pages in-4°). Après l'exposé historique de toute l'affaire, ils adressent aux monarques, princes et magistrats la prière suivante : « Ne patiantur se adversus nos concitari, aut ad ullam societatem exequendi injustissimos, irritos et nihili processus, sententias ac penam pertrahi... » Et ils terminent par la déclaration suivante : « Nam si quis... executionem illam injustissimam, qualicumque prætextu id fiat, susceperit, ... pro ea conjunctione quæ inter nos est, non poterimus universi vel singuli, eum eosque quibus vis infertur, deserere... »

<sup>8</sup> A comparer avec les N<sup>os</sup> 743, note 9, et 751, renvoi de note 14.

<sup>9</sup> Bèze a supprimé cette phrase et la suivante, dans lesquelles il y a une allusion au voyage que *Morand* et *Marcourt* avaient fait à Berne, vers le commencement d'octobre (N<sup>os</sup> 750, n. 4; 751, renvoi de n. 15). *Calvin* possédait, sans doute, des renseignements plus exacts sur ces deux ministres, depuis que *Saunier*, *Carmel* et *Humbert* étaient successivement arrivés à Strashourg.

<sup>10</sup> La première question posée par *Saunier*, et qui est ici passée sous silence, était probablement relative aux *Vaudois du Piémont* (Renvoi de n. 15 et N<sup>o</sup> 752, n. 1).

*cum Capitone nihil fuit in hac re dissensionis*<sup>11</sup>. Summa hæc fuit : *Tantum debere inter Christianos esse odium schismatis, ut semper quoad licet refugiant; tantum ministerii ac sacramentorum reverentiam esse oportere, ut ubicunque extare hæc cernunt, ecclesiam esse censeant. Quando igitur Domini permissu fit, ut per illos, qualescunque tandem sint, ecclesia administratur, si ecclesie signa illic conspiciunt, satius fore si non se à communione alienent*<sup>12</sup>. Nec obest quòd impura quædam dogmata illic tradantur; reliquias enim ignorantie vix ulla est ecclesia quæ prorsus nullas retineat. Nobis sufficit, si doctrina qua Ecclesia Christi fundatur locum habeat atque obtineat. Nec illud nos remoratur, quòd legitimus haberi pastor non debet qui in locum veri ministri non tantum irreperit fraudulenter, sed nefariè irruperit. Non enim est cur se privatorum unusquisque istis scrupulis implicet : sacramenta cum ecclesia communicant, per eorum manus sibi dispensari sustinent. Quos eum tenere locum intelligunt, jure an injuria, quanquam ad ipsos pertinet, de eo tamen judicium suspendere usque ad legitimam cognitionem possunt. Itaque si eorum ministerio utantur, non tamen periculum erit, ne aut agnoscere, aut approbare, aut ullo pacto ratum habere videantur. Sed hoc usu patientie suæ testimonium reddunt, dum scilicet eos tolerant, quos servant solenni judicio damnandos. Initio bonos fratres detrectasse nec mirum est, neque nobis displicet. In eo siquidem fervore animorum, quem necesse fuit tunc ebullire, nihil aliud quam Christum scindere fuisset. Deinde ambigebant adhuc quorsum tempestas vergeret, quæ tunc omnia permiscebat.

*Institit postea de se agere, sed tanta contentione, ut videretur nunquam desiturus donec extorsisset quod petebat.* Cur negaremus erat manifesta ratio. Nam à ministro penes quem dispensatio est sacri hujus mysterii, prudentia in delectu habendo requiritur. Ad hoc, non obscurè approbat eorum ministerium, si quis eorum collegium non repudiet. Postremò eum huc questio recideret, satius foret cedere quam recusare<sup>13</sup>, hoc dilemmate urgebamus : si officium

<sup>11</sup> Calvin mentionne seulement l'avis de Capiton. C'est un indice que Bucser était déjà en route pour Cassel et Wittenberg (N° 751, renvoi de n. 21-23).

<sup>12</sup> Sur cette question Farel n'était pas aussi décidé que Calvin (N° 752, renvoi de n. 22).

<sup>13</sup> C'est-à-dire, refuser d'assister les nouveaux pasteurs de Genève dans la distribution de la sainte Cène.

rité faceret, primo quoque die secuturum exilium<sup>14</sup>; si non faceret, flagitium esse quod nulla compensatione admitti fas esset. Verùm cum admonitus fuisset à me firmiùs obtentum quæri, faciliè præcidit quidquid illud erat. Experti sumus quàm difficile sit eos moderari qui inani sapientiæ opinione desipiunt.

*Cum omnes tempus hoc alienissimum judicarent tractandæ fratrum causæ<sup>15</sup>, Dominus spem omnem superavit. Impetratum quidquid petimus<sup>16</sup>. Videbatur initio Sonerius ægrè ferre quòd exigetur confessionis formula<sup>17</sup>; putabat hoc uno debere nostris satisfieri, quòd à se edocti essent<sup>18</sup>. Postea tamen non adeò reclamavit,*

<sup>14</sup> Édition de Bèze : *exitum*.

<sup>15</sup> Il s'agissait des frères du Piémont, en faveur desquels Saunier avait entrepris son voyage (N° 752, note 1). Divers auteurs, qui ont utilisé la présente lettre pour leurs travaux historiques, entendent ce passage des frères de Genève, — ce qui les a induits en erreur au sujet de la confession de foi mentionnée plus bas.

<sup>16</sup> On ne voit pas ce que les pasteurs de Strasbourg auraient pu « demander » pour les frères de Genève, dans le moment où, consultés par ceux-ci, ils refusaient d'approuver leurs idées sur le séparatisme. Si Calvin et ses collègues avaient « demandé » et « obtenu » quelque chose en leur faveur, on le saurait certainement par l'histoire contemporaine. Tout annonce, au contraire, qu'il est ici question des Vaudois et de la réussite des démarches que l'on venait de faire, pour eux, auprès des magistrats de Strasbourg et, sans doute aussi, auprès du landgrave de Hesse (Voyez les notes 17-18).

<sup>17-18</sup> A propos de ce passage, Ruchat, t. V, p. 100, commet plus d'une erreur. « Saunier (dit-il) fut tout étonné qu'on lui demandât une confession de sa foi. Il s'imaginait que, ceux de l'église de Strasbourg ayant été instruits par lui (??), cela seul devait leur suffire. Cependant à la fin... il approuva celle que Calvin avait écrite au nom de son église. » — M. Roget, persuadé qu'il s'agit ici de la confession de foi de Genève (1537), interprète de la manière suivante (op. cit., I, 36) les paroles de Calvin : « Saunier semblait voir avec peine qu'on exigeât la signature de la confession; il estimait [alors, en 1537] que nous dussions nous regarder comme satisfaits de ce que le peuple [de Genève] avait été instruit par nous... » Cette interprétation, adoptée par M. Merle d'Aubigné (op. cit., VI, 366), n'est pas d'accord avec le contexte. — Les nouveaux éditeurs de Calvin se demandent (op. cit., X, P. II, p. 276) s'il veut parler ici de la confession de Genève, ou de quelque autre que les Strasbourgeois auraient proposée à Saunier, avant qu'il se rendit auprès d'eux?

L'explication que nous allons présenter résoudrait, ce nous semble, toutes ces difficultés : Saunier était là présent, et il demandait aux Strasbourgeois de faire des démarches en faveur des Vaudois persécutés. Strasbourg exigeait tout d'abord la confession de foi des Vaudois, afin de pou-

atque etiam qualem conscripsi<sup>19</sup> eorum nomine sine controversia approbavit. Vereor ne tibi plurimum facessat negotii is cuius partes sunt te juvare<sup>20</sup>, sed patiando tandem eluctaberis. Quaeso te, mi frater, in tanta temporum iniquitate, animum adjicias ad retinendos omnes qui utcumque tolerabiles fuerint. De ceremoniolis effice apud fratres<sup>21</sup>, ne eadem certent cum ursinis<sup>22</sup> pertinacia. Ita fiet ut omnia nostra sint, nos ab omnibus liberi, servi simus pacis ac concordiae.

Multa si prætereo quæ necessaria erant, eo fit quòd *litteræ tuæ* nondum a *Capitone*, cui legendas dederam, mihi reddite sunt. Dominus te servet ac spiritus sui robore ad omnia sustinenda roboret<sup>23</sup>, frater mihi in Domino dilectissime! *Admonet tua pro me sollicitudo, ut tui curam vicissim tibi commendem. Valde enim attritum sibi te videri omnes narrant.* Quaeso atque obsecro, mi frater, sic de aliis cogita, simul ut memineris quàm sis ecclesie Christi adhuc necessarius. Saluta millies mihi fratres omnes qui tecum sunt, *Viretum*, etiam *Françiscum* et *Jacobum*<sup>24</sup> cum ad eos scribes. *Capito*, *Sturmius*, *Firminus* te peramicè salvere jubent. Argentor.[ati], xxiiii Octob. (1538<sup>25</sup>).

CALVINUS tuus.

voir les recommander avec connaissance de cause. Saunier, leur ancien pasteur (N° 528), répliquait : « Ne vous suffit-il pas de savoir que c'est moi qui leur ai enseigné l'Évangile. » et que, par conséquent, leur doctrine ne diffère en rien de la mienne? Il finit cependant par se rendre, et *Calvin*, qui avait pu se renseigner complètement sur leur doctrine, grâce à *Olivétan*, autre pasteur des *Vaudois*, n'hésita pas à rédiger en leur nom (*eorum nomine*) une confession de foi.

<sup>19</sup> A notre connaissance, on ne possède pas le texte de cette confession de foi, et il n'y a pas lieu de croire que celle du 6 avril 1541, présentée par les *Vaudois* au parlement d'Aix, en fût la traduction (Voyez les lettres de Calvin à Bullinger du 25 novembre 1544 et du 30 mai 1557. — Bèze. Hist. ecclés., I, 39-41).

<sup>20</sup> Allusion à *Jean Chaponneau*, collègue de Farel à Neuchâtel.

<sup>21</sup> Les pasteurs du Pays de Vaud, du Pays de Gex et du Chablais (N° 752, renvois de n. 32-39).

<sup>22</sup> *Ursinis* désigne les Bernois. Bèze a remplacé ce mot par *vicinis*.

<sup>23</sup> Texte de Bèze : *confirmet*.

<sup>24</sup> *François Martoret du Rivier*, pasteur à Moudon, et *Jacques le Coy*, pasteur à Morges.

<sup>25</sup> Le millésime est de la main de Farel.

Leges quæ invitum ac reluctantem scribere coëgit *Sonerius ad Genevenses*<sup>26</sup>. Intelligis quid celandum sit in his meis ad te literis<sup>27</sup>.

## 756

GUILLAUME FAREL à l'Église de Genève.  
De Neuchâtel, 8 novembre 1538.

Copie contemporaine<sup>1</sup>. Arch. de Genève. *Calvini Opera*.  
Brunsvigæ, t. X, P. II, p. 281.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par son seul filz Jésus nostre seigneur en la vertu du saint esperit habitant en vous soit sur vous tous, mes très-chers frères en Nostre Seigneur, afin que [vous] puissiez plainement despoiller toutes affections et purement suyvre la sainte parolle évangélique, surmontant vous-mesmes et vous vainquans pour estre subgectz à Dieu!

<sup>26</sup> Il ne s'agit pas ici de la lettre du 1<sup>er</sup> octobre (N<sup>o</sup> 748), écrite aux Genevois près de deux semaines avant l'arrivée de *Saunier* à Strasbourg. *Calvin* veut parler d'une lettre postérieure, que les instances verbales de *Saunier* venaient de lui arracher, et dans laquelle il exhortait ses anciens disciples de Genève à ne pas se séparer de l'église établie. Cette dernière lettre n'est pas parvenue jusqu'à nous, mais *Calvin* y faisait certainement allusion quand il disait deux mois plus tard : « *Mihi... scribitur vehementer offensos fuisse nonnullos argumento epistole qua fratres Genevenses à schismate dehortabar*, » — paroles qui ne peuvent se rapporter à l'épître du 1<sup>er</sup> octobre, consacrée à des exhortations générales où la question du « schisme » n'est pas même abordée (Voyez les lettres de *Calvin* du 5 janvier 1539, au commencement, et du 25 juin, même année).

<sup>27</sup> Ce post-scriptum a été supprimé dans l'édition de Bèze. — La lettre originale se compose de deux pages in-folio. Le second feuillet, qui portait sans doute la suscription, a disparu.

<sup>1</sup> Cette copie, qui remplit huit pages petit in-folio, est très-imparfaite. La pensée de *Farel* y est à chaque instant obscurcie par une ponctuation absurde et par une orthographe fort négligée. Quelques mots y sont misérablement défigurés.

*Vous avez oy et aucunement expérimenté ce qui advient à ceulx qui ceullent aller et suyvre après l'Évangille. De quoy il a pleu au Père Esternel n'en fayre participant. Et si avant que vîsse à vous en ay santi, certes, estant parvenu à vous<sup>2</sup>, trop plus grandement et d'une manière la plus estrange que jamais. Et singullièrement, quant quelque ordre et pollice debyoient estre mys en l'église, affin que [elle] ne feusse sans discipline et correction, mays ainsi que le seigneur Jésus a dict en saint Matieu<sup>3</sup>. L'a[s]sault n'a esté si dure et rude, quant à ma part, et ay veu la conséquence telle (je confesse icy ma petitesse), que du tout ay perdu la coueur de rien fayre ne dire encers ceste église, et combien qu'aye, avecques le bon serviteur de Dieu et vray ministre de l'Évangille, vostre pasteur bon, loyal et fidelle *Calvyn*, trava[j]lléz ainsi que les églises nous ont conseillé, ce nonobstant, contre espérance. Et en ce avons voulu déclérer l'affection et estime qu'avyons envers les églises de Dieu, nous mettans en tel jeu comme avons esté expousé<sup>4</sup>. Pourquoi, voyant telle et si grande iniquité, assuré[s] et bien advertis que tout au contrayre seroit prins se que dirions et ferions, aultre n'ay pencee, frères, recommande la cause à Dieu et en silence pourte tout ce que Dieu m'envoye<sup>5</sup>, prenant tout de sa main, le merciant. Et le desir estoit est[re] si loing, que ne puisse rien oyr de l'orrible désollation et dicippacion, tirant tant qu'estoit possible mon cœur de penser aux peines, travaux, et toute diligence et debyoyr qu'ay pris pour la ville encers Dieu, priant et la recommandant et envers tous que ay cogneust povoyr, selon Dieu, fayre aulcune assistance : car rien ne presse tant ung cœur que ingratitude, rendre le mal pour le bien et huine pour la dilection qu'on porte, mort et confusion pour la vie et honneur qu'on az procuré.*

Or ay esté pressé pour vostre consolation vous escripre quelque chose, ce qu'ay grandement refusé, tant pour la douleur que me pressoyt comme si affligé; ains y eussé[-je] mis une seule note en quoy puysses estre demordue (ce que facilement advient), l'on y eust

<sup>2</sup> En 1532 et 1534.

<sup>3</sup> S. Matthieu, ch. xviii, v. 15-17.

<sup>4</sup> Allusion à la déférence dont Farel et Calvin avaient fait preuve envers les églises suisses, en s'associant, quoiqu'à regret, aux démarches tentées à Genève par le gouvernement bernois (Voyez ci-dessus les p. 16, 17, 24-28).

<sup>5</sup> Farel avait probablement écrit : Aultre n'ay pensé, frères, que de recommander la cause à Dieu et en silence porter, etc.

tâché pour me obéyr. *Touttefois, estant à Basle, pence vous avoyr escript aucunes lectres où n'y az rien à mordre<sup>6</sup>, quelque[s] dens que soyent après, et desire<sup>7</sup> que tous noz amyz les voient et tienent. Or puyz que il az pleu à mon Dieu, contre mon vouloyr, me appeller de rechief à servir à sa Parolle, si clairement que n'ay peu refuser sans résister ouvertement à Dieu, — estant plus près de vous pour pouvoyr, sy estoit possible, passer mes angoysse, — despuys que suys icy, n'ay escript ne lettre ne brevet à personne de Genève, où soyt faite aulcune mention de vostre estat, ne de rien que vous toche, ne prescheurs ne auditeurs, combien qu'on aye tâché à ce m'induyre. Et ainsy estoit mon propos de persévérer jusques à ce que Dieu m'eust donné veoir, cognoistre ou expérer aultre chose que pour le présent. Or despuys ay entanduz comment aulcungs disent que nous escripons à part contre les ungs et les aultres, qu'il tienguent bon, qu'il ayent à tourmenter telz et telz et faire ainsy et ainsy<sup>8</sup>; et que n'avoys estéz ministres de Dieu, tirant le peuple à Jésus, més à nous pour estre noz disciples, et telz propos. En quoy tort nous est faicte, comment Dieu le sçay et voz consciences en peuvent tesmoigner, sy contre nous et aultres bons personages l'on escript meschantes lectres, comme sy [l. s'ils] ne pouvoient endurer gens de bien et de sçavoyr (ce que nous passons) comme sy n'en estoit rien, assez assurez que tous ceulx que bien il [l. y] regarderont trouveront le contrayre. Et vous tous, mes frères, je vous prie, si queleun a receu quelque lectre de moy où soyt contenu ung seul traict tirant à ce qu'on oze ainsy contre vérité dire, qu'il le mette en avant; n'avez peur de moy fère desplaisir ne déshonneur que j'aye encores davantaige avecq tous les loyers<sup>9</sup> que j'ay receu selon le monde, en vous servant en toute foy et loyauté selon Dieu, jour et nuyt. Et ainsy que debvés randre tesmoignage à la vérité, rendez-le en cest affayre, et vous, povres langues, que parlez ainsy, moustrez que soit comment vous dittes, ou aultrement vous desportez de mentir. *S'il a plu à Nostre Seigneur nous faire veoir chose si griefre, voire plus que la mort, si ne nous a-il point deslaisséz et ne nous az mis totalement en la main de l'ennemy, mays nous prouvant a eu de nous pitié, sachant nostre**

<sup>6</sup> Voyez les Nos 720 et 732.

<sup>7</sup> Dans l'édition de Brunswick : *destr*.

<sup>8</sup> Voyez, dans le N° 752, la phrase qui suit le renvoi de note 19.

<sup>9</sup> Ce mot signifie ici *salaires, récompenses*.

*cueur, comment et en quelle affection le servons et qu'est ce que nous cherchons.*

*Je vous ay escript ce que encore desire estre devant vous yeulx et qu'en ayez souvenance<sup>10</sup>, asçavoir, que Dieu par vostre ingratitude et mespris de sa Parolle, qui n'a porté dignes fruytz en vous, et que n'avez voulu obéir entièrement à icelle, mays avez clochéz d'ung costé et d'autre et fayt ce que vous sembloyt de fère et l'autre laisséz, ce que Dieu a en grand desplaisir et regret. — Il vous a mys en l'estat où vous estes, et ce que craigniez l'a fait venir sur vous, et que si ne vous retournez et ne demandez mercy et miséricorde, encores en sentirez davantage.*

*Pour quoy vous ay prié et vous prie de rechief que tous grans et petits, hommes et femmes, vous humblement jettez decant Dieu en jeusnes, prières et oraysons de grande instance et affection, luy demandant miséricorde et grâce, luy priant et suppliant qu'il aye pitié de vous, qu'il destorne son ire dessus vous, comme de ses povres enfants aynsi povrement constituéz comment estes, ausquelz il az fayt veoir choses si dures et tant desplaisantes, une telle confusion et si grosse iniquité, et que ne criez après l'ung et l'autre en satisfaisant à vostre ire et corroux, accusans ung tel, disant : Ung tel meschant est cause de cecy<sup>11</sup>. Mais vous-mesmes mettez toute la coulpe sur vous, attribuez-vous tout le péché et vous accusez devant Dieu; car le fondement aulcungs d'entre vous l'on[f] mys, et les autre[s] ont édifiéz sus vostre ruyne et confusion, que sera plus grande, cy ne vous humilliez et cy [ne vous] escriez et demandez grâce et miséricorde. Ne regardez la rage et forcènement des povres transportéz de sens et entendement, pour en mesdire, pour les détester, ne demander ne procurer vengeance sus eulx pour acomplir vostre desir. Ayez souvenance de la grosse et tant excellente grâce que le bon Dieu a faytz à ce détestable traistre qui tant aroyt machiné de mal contre la ville, tant fayt tuer d'innocens pour trouver occasion, soub l'ombre de droyt, de fayre tout perdre, en sorte que personne n'y pense que ne soit tout estonnéz, et ce nonobstant Dieu luy az donnéz congnoissance, et, comme avez veu, luy az fayt grâce d'invoker son saint nom, donner gloyre à la Parolle, et invoquent l'ayde de Dieu finir ses jours<sup>12</sup>. Voudriez-vous*

<sup>10, 11</sup> Voyez la lettre du 19 juin, p. 35 et 36.

<sup>12</sup> On pourrait croire, au premier abord, qu'il s'agit de ce larron qui, étant conduit au supplice, le 11 mars 1534, « fut donné à Farel et à son

que le diable l'eust prins et porté en enfer, qu'il fust mort tant tormenté. que mainéz de rage, il eust invoqué le diable et fust mort désespéré? N'avez-vous point eu pitié de luy, en voyant la grâce que Dieu luy avoyt faite? Mays si <sup>13</sup> : vous fussiez esté bien aises que il ne fût tumbé en tel inconvenient, et sy, sans contrevenir à l'ordre de Dieu qu'il az ordonné en justice, ce peu[t] fayre <sup>14</sup> qu'il eust vescu sainctement et purement entre vous.

*O mes frères, gardez-vous de ainsy détester et mal dire des poeres deffallians, mays priez Dieu pour eulx. Faitez, faitez-leur tout bien et service pour les retirer et guigner à Nostre Seigneur, et en toute douceur et bènignité cheminez, gardans charité envers tous.* Desclairez par bonne charité et vraye dilection qu'estes enfants de Dieu et vrays membres du corps de Crist. Ne gardez aulcugne rancugne ne picque d'amertume, ne d'ire en voz cueurs; et ne considérez ce qu'on a fait et qu'on fait journellement, mais jettez vous yeulz à Jésus, qui prie pour les povres misérables qui le mettent à mort. Suyvez. suyvez Jésus, et non vous affections, faites violence à vous-mesmes, rompez vous cueurs et les destornez d'ire à vraye charité envers tous et amys et ennemys. Ne considérez l'indignitez de ceulz pour lesquels vous priez, né ce qu'il font et qu'il hont fait, mais la dignité, excellence et ce qui est de vostre père célestial, qui le commande, qui tant a fait pour vous quant vous estiez ses ennemys, donnant son filz pour vous; faitez donc pour l'amour de Luy, du tout regardant à Luy et non aux hommes. Dieu vous soit reigle et sa sainte volonté, à laquelle ayés esgard, et non le povre homme et ce que est en luy. Je vous prie, mes très-ayméz

compagnon pour le prescher, et mourut en ceste hérésie » (Levain du Calvinisme, éd. Jullien, p. 89, 251). Mais il est ici question d'un individu « qui avait machiné contre la ville et fait tuer beaucoup d'innocents, *sous l'ombre de droit*. » N'est-ce pas un indice que « le misérable traître » était l'un des anciens officiers judiciaires de l'évêque de Genève, ou l'un des principaux Penneysans? *Nycol du Prat*, procureur fiscal de l'Évêque, nous semble le personnage désigné. On sait qu'il fut livré aux Genevois le 18 novembre 1536 et décapité le 8 décembre suivant. Nous devons cependant avouer que la correspondance de Farel en novembre et décembre 1536 ne fait pas mention de lui, et que Froment, qui raconte la triste fin du procureur fiscal, ne dit pas qu'il se soit converti (Voyez le t. III, p. 138, 209, 212, 214, 319. — Le Registre du Conseil de Genève, aux dates citées. — Froment. Actes et Gestes, éd. Revilliod, p. 226, 227).

<sup>13</sup> Il veut dire : Mais oui ! Vous eussiez été bien aises, au contraire, etc.

<sup>14</sup> Lisez : il eût pu se faire, etc.

et tant chers frères, que ne soyez transportéz par voz affections, plains d'icelles pour parler et dire comment l'affection de la chair porte; mais soiez menés et conduytz par la douceur du saint esprit, duquel estans plains cheminez selon son saint mouvement, en produisant les fruytz que viègnent de luy, qui ne sont ne détra[c]-tions, ne haines, ne blasphèmes, ne palliardises, ne larrecins, ne vengeance, mayz saintes et douces admonitions en charité ardante, qui ne pence et ne parle qu'en bien de tous, loing de toute souillieure, sans fayre tort à personne, tâchant au bien et utilité de tous, comme le saint Apostre bien desclaire. *Cecy grandement ay desirè et desire de présent en vous; si cecy est suciter et persévérer à picquer et résister, pour confondre les gents, avec Jésus ainsy veulx persévérer. Si en commung ni en particulier ay aultrement escript, ne que aultrement ay admonesté, qu'on le die ouvertement.*

Dieu sçay combien qu'entre vous en y a que j'ayme en Nostre Seigneur, et lesquelx par lettres particulières vouldroys grandement viziter et consoler, ce nonobstant, ne l'ay voulu faire envers personne qui soyt de la ville <sup>15</sup>, pour fermer la boche à tous, et à cause que suys certain que rien n'est escript à plusieurs qui ne soit manifeste à tous que le veuille[nt] sçavoyr, bien assuréz que *noz amys* ne sont négligents si porroient trouver quelque chose pour eulx venger ancor ung cop, comme du bon personaige, et que il y a tousjours des Judas. *Affin que rien ne fust couvert, j'ay escript à tous, comme encore de rechief, non pour vous avoyr disciples que ayés pris doctrine de moy, et de laquelle je soie l'auteur* <sup>16</sup> (je laisse ce à François et Dominique), *mayz pour estre avec moy disciples de Jésus, voire crucifié, pour porter la croix après luy, pour le reconnoistre nostre maistre. Et, combien que avec le saint Apostre puyse dire vous avoir engendréz par l'Évangille, et ne suis sans affection de père envers vous, si ne vous adresse à aultre père que Dieu, et vous ay appelléz et appelle frères, voire très-chers; et vous supplie prendre plus à cœur la sainte doctrine que, par la grâce de Dieu a envoyéz* <sup>17</sup>, vous avons anoncéz, et diligemment regar-

<sup>15</sup> Cette réserve était de rigueur, Farel ayant écrit à Jean Collassus, et probablement aussi à André Zébédée et à Mathurin Cordier (Voyez Nos 740, 747).

<sup>16</sup> Ceux des Genevois qui regrettaient Calvin et Guillaume Farel, avaient reçu de leurs adversaires le surnom de *Guillaumins* ou *Guillermins*. Celui de *Calvinistes* n'était pas encore inventé.

<sup>17</sup> Nous pensons qu'il faut lire : par la grâce de Dieu envoyés, etc.

der aux saintes Escriptures comme elles contiennent, ainsy que vous avoyz dit. Ceulx qui disent, qu'il en auront bien comme moy, je prie à Dieu qui face que eulx ne personne ne ayent fors que Jésus seul, et leur face grâce et miséricorde du tort qu'il font à mon saint ministère, à l'esperit de Jésus, par lequel ay presché et annoncé la parolle de vie: *et n'y a homme sur la terre, ne ange au ciel, qui puisse dire en vérité que j'aye tiré à moy disciples, et non à Jésus.*

Ilz se porroient bien desporter de telz blasphèmes contre la vérité de Dieu, qui par sa grâce leur toche le cueur pour parler et juger en vérité! *Il debroyent avoir ung peu de pitié de nous et considérer noz douleurs et afflictions.* Je ne croy qu'on leur fist ainsy. Si l'on sçavoyt à quelle peine les choses ont esté mainées, là où il a pleu à Dieu par nostre ministère, et la sainte affection de laquelle on y est allé, et le desir qu'on a que tout soit comme doyt estre, l'on auroyt pitié. La mère sçait que coste et quelle peine a en de son enfant. *Or, mes frères, amys en Nostre Seigneur, ne prenez querelle pour personne et ne vous combattez pour les hommes. Quant je seroyz mauvais, vostre parolle ne me feroit bon, comme aury tant qu'on az crié par rues et assemblées que j'estois ung meschant, ce ne me fait tel, combien que je veulx honorer mon ministère et aury de mes frères, et déclarer devant Dieu et toutes ses églises que j'ay purement administrer; car, tant que vivray, ce qu'ay proposer veulx tenir et maintenir jusques à la dernière goutte de mon sang.* En ce, comme chose de Dieu et que Dieu a fait par moy et mes frères, veulx bien que soiez arrestéz et que ne [l. me] soustenez, non point en contention et débat, car ce n'appartient à serviteurs de Dieu, mais en toute modestie et bènignité crestiennes, en édification, non en ruine, vous gardant bien d'ensuyvre ceulx qui vont et parlent par affection de chair en injures et oultraiges, ne de procéder comme eulx, car Satan ne chassera point Satan. Mais, au contraire, par la douceur de Jésus chassez son amertume, comme sont menterie et toute iniquité, par la charité, vérité et bonté de Dieu, et vous gardez d'estre polluz n'en fait n'en parolle, ès paliardises, gormandises, dissolutions et toutes telles choses qui sont faittes contre Dieu [par] les povres privéz de sens, qui sont conduytz par leurs ventres et perverses affections.

Instituez bien chascun son mesnaige en la sainte institution de foy, en veillant tant plus diligemment sur vous et les vostres quant plus estes environnéz de povreté et en plus grand'diligence, et sur

tout priez le Seigneur avoir pitié de vous et vous aider et secourir et à tous. Prosternez-vous tous devant Dieu et confessez vous faultes et peschez : accusez-vous et donnez gloire à Dieu et à son jugement, et le priez et suppliez que de sa grâce vous secoure, car grandement en avez besoin. Qu'il détruise toutes les astuces, machinations et tous les ars de Satan et des siens qui sont contre vous et tous qui ont quelque desir de veoir et estre du Royaume de Jésus, pour l'amour duquel luy plaise abbréger et tost mectre fin au temps de vostre désolation! Qu'il ne souffre l'inique s'en glorifier contre Dieu et son esglise, laquelle Jésus a rachetée et aques-tée par son sang, qu'il regarde le pris de nostre salut : c'est en la face de son Crist donné pour nous. Combien il est digne qu'en luy et par luy, nous, estantz indignes de la moëndre grâce et miséricorde, ayons grâce et secours du bon Père! Et entendez, pour plus souspirer et plus détester en vous prosternant, comme trop plus qu'on ne seroit [l. sauroit] dire sommes tous dignes de veoir et souffrir une si orrible confusion! Et ainsy nous abais[s]ons, jettons-nous en pleurs et larmes, en jeusnes et oraysons avec le roy de Ninive et son peuple. Nostre cœur soit du tout abbatu avec ce povre et misérable Manassé, brief, avec tous que [l. qui] priant instamment ont obtenu grâce et miséricorde. A quoy nous jettons en nous cueurs au plus bas de toutes les créatures, et ne procurons, pour estre exaucéz, aultre que le nom, puissance, bonté, sainteté et innocence de Jésus. Criez, pleurez, levez vostre voix; que vostre cry de vostre cœur, du profond de la terre, de ceste horrible et détestable calamité, vienne aux oreilles de Dieu! Criez, destituéz de toute ayde, de tout salut, de tout bien, ruynéz, gastéz, destruytz. Criez à Dieu qu'il aye pitié de vous povres âmes, qu'il vous secoure, qu'il vous ayde, qu'il vous tire et deslivre de telle povreté, et confessez que Dieu éternel est véritable et qu'il a parfait ce de quoy vous avoyt amonestéz, pour vous tirer à soy, et n'estant obéit a fayt cecy et plus en fera, cy ne vous retournez, humiliez et ne vous prosternez devant luy. Car la main du Seigneur est continuellement estandue et dressée sus ceulx quil sont hault de cœur, qui, suyvant leurs affections, provoquent Dieu à ire par leur desir de vengeance, voulants que ce qu'il ont conceu en leur cœur soyt accompli et qu'ilz se voient au dessus, leurs ennemys au bas, tristes sy bien advient à ceulx qu'ilz ayssent, et joyeux quant il hont mal, et ainsy, adjoustants iniquité sur iniquité, font que la fureur de Dieu accroyst et s'allume. Pourquoi fault renoncer à toutes

telles affections et les destruyre du tout en priant pour tous, demandant la grâce et miséricorde de Dieu qui advient sur tous.

Et ainsy, en détestation de soy, par la vertu de l'esprit de Dieu, soit [l. soi] prosternant devant Dieu, luy demandant pardon et miséricorde, l'on prie que son ire cesse, sa main se destorne, qu'il change le mal en bien; [que] destornant sa malédiction [de] dessus nous, il nous envoie sa sainte bénédiction; qu'il rédiffie ce qu'il a donné en ruine en la main de l'ennemy; qu'il perfasse ce qui en bien est commencé, faisant que sa gloire et honneur soit magnifiée par tout; que tout ce qui est contre sa sainte volenté soyt destruyt, faisant non ce que nous voulons, affin que nous soions honoréz et ayons nous propres desirs, mais ce qu'il plaît à sa très-grande bonté, affin que luy seul soit honoré et son saint propos soit accompli et son vouloyr parfait! Le père de toute miséricorde, qui n'az point esparné son propre filz, mais l'a donné à la mort pour nous, pour l'amour de ce bon Jésus, son filz, par la vertu de son saint esperit, tellement pocedde et habite vous cueurs, que aultre n'y aye lieu que luy, faisant sa sainte volenté en vous, estre plainement parfaictz en toute bonté, sainteté et pureté, prier nostre Dieu pour nous!

Vous avez oy le trespaz de nostre bon frère, vostre pasteur Couraud, lequel a grandement enduré des inniques, voyre jusques à la fin; mayz Dieu métra tout en lumière<sup>18</sup>. Autant que suys joyeux de son repos, autant et plus [suis-je affligé] d'estre privé d'ung tel frère, tant nécessaire à l'église par si grande édificacion [que] de jour en jour on voyoit. O! que je crains que Judas n'aye fait plus en luy qu'en Jésus! Calryn a église en toute administracion à Strasbour<sup>19</sup>, conjoint et uny continuellement avec les grands et bons serviteurs<sup>20</sup> de Dieu, doublement heureux, ainsi qu'il est loing pour ne ouyr les povretéz qui tranchent le cuer<sup>21</sup>, et desirrent [l. desirant] d'estre avec telz amateurs de l'honneur de Dieu. Quant à moy, je seroys trop bien, si vous n'estiez si mal: pourquoy, pour vostre consollation et la myenne, soyez reconseilléz à Dieu, faictes paix avec luy, retournez-vous entièrement à luy et priez-le

<sup>18</sup> Voyez le commencement du N° 752.

<sup>19</sup> Comparez avec ce passage la note 13 du N° 751.

<sup>20</sup> Dans la copie et dans l'édition de Brunswick: *sentimens* de Dieu. Le manuscrit original portait certainement *serviteurs*.

<sup>21</sup> A comparer avec le N° 745, renvoi de note 22.

en toute dévotion de<sup>22</sup>... et ne cessez de crier, plorer, gémyr, souspirer jusques à ce que ce bon père vous aye exaulcé et que ayez miséricorde et grâce de luy. Et alors seray aise de vostre bien et en joye oyray parler de vous.

Le Seigneur Dieu ainsi touche vous cueurs par son saint esperit, que ainsi qu'il prend plaisir plus à faire miséricorde que prandre vengeance, que tellement vous jectez devant luy en cuer dollant, abatu, humilié, le priant au nom de Jésus son filz, [que] ayés les saintes demandes et requestes qui sont en son honneur et gloyre et à vostre salut et consollacion, tant de vous que de tous ceulx qui ayment l'honneur de Dieu! Faictes que la présente soit communicquée à tous, affin que nul ne pence mon vouloir estre que desire vengeance, que rende mal pour mal, que garde aucune recune et nourrisse yre contre personne<sup>23</sup>. En vos cueurs, mays au contrayre comme enfans de Dieu en toute bonté surmonte la mallice, estant conforméz au père esternel qui vous en doinct la grâce à tous! Amen. De Neufchastel, ce viur de novembre 1538.

Le entièrement vostre

GUILLAUME FAREL.

<sup>22</sup> Il y a un blanc dans le manuscrit.

<sup>23</sup> Ici le copiste a sauté quelques mots, ou bien il faut admettre qu'il aurait dû lier les deux phrases séparées dans son manuscrit et les écrire comme il suit : « Faictes que la présente soit communicquée à tous, affin que nul ne pense mon vouloir estre que desirez vengeance, que rendez mal pour mal, que gardez aucune recune et nourrissez yre contre personne en vos cueurs; mais, au contrayre, comme enfans de Dieu, en toute bonté surmontez la mallice, etc. »

## 757

LE COMTE DE MONTBÉLIARD à tous ses ressortissants.  
De Montbéliard, 17 novembre 1538.

G. Goguel. Histoire de Guillaume Farel. Montbéliard et Neuchâtel, 1873, p. 408<sup>1</sup>.

NOUS GEORGES, COMTE DE WURTEMBERG ET DE MONTBÉLIARD, SAVOIR faisons par les présentes, que *les bourgeois et la commune de la ville de Montbéliard*, après avoir été instruits et enseignés par des théologiens et des prédicateurs<sup>2</sup>, ayant reconnu la vérité révélée dans la *Parole de Dieu*, et étant, en particulier, convaincus que la messe papistique est une abomination effroyable et antichrétienne aux yeux de Dieu, comme elle est d'ailleurs infiniment injurieuse au mérite de Jésus-Christ, notre Sauveur, et à la rédemption qu'il nous a procurée par sa mort salutaire et par l'effusion de son sang, — nous avons enfin aboli la messe avec les cérémonies non-chrétiennes qui l'accompagnent<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le document original a dû être rédigé en allemand. Une traduction partielle de cette pièce avait déjà été publiée dans le compte rendu de la Société d'émulation de Montbéliard, 1854, p. 106. Nous avons modifié dans quelques phrases la ponctuation du texte donné par M. le pasteur Goguel.

<sup>2</sup> On peut citer entre autres le cordelier qui se nommait *le Bon-Disciple* (t. I, p. 371), *Farel, Toussain, Nicolas de la Garenne*, et les aumôniers du château de Montbéliard, qui furent successivement *Jean Gayling, Boniface Wolfhard, Jean-Baptiste Piscatorius* (Fischer) et *Jean Vogler* (Voyez l'Index du t. III et celui du t. IV. — Zuinglii et Œcolampadii Epp., 1536, f. 20, 21. — La lettre du 29 mai 1539).

<sup>3</sup> Comme il n'est parlé plus haut que de *la ville de Montbéliard*, il faut en conclure que la présente déclaration n'annonçait pas l'abolition immédiate de la messe dans tout le reste du comté. M. Duvernoy nous semble s'exprimer d'une manière trop absolue, quand il dit (Éphémérides, page 441) : « La messe et toutes les cérémonies de l'église catholique sont abo-

Ce que Nous avons fait par commandement et au nom du Sérénissime Prince et Seigneur Monseigneur *Ulrich*, duc de Wurtemberg et de Teck, comte de Montbéliard, notre bien-aimé seigneur et frère, à qui non-seulement il convient, en sa qualité de prince souverain, d'en agir de la sorte, à l'imitation de ce que plusieurs rois pieux ont fait sous l'Ancien-Testament, mais qui, conduit par un principe de zèle chrétien, s'est encore porté<sup>4</sup> d'inclination à entreprendre un tel ouvrage.

Et quoique notre bien-aimé seigneur et frère ait fait abolir la messe, comme nous venons de le dire, son intention n'est pas pourtant de priver *le doyen et les chanoines du chapitre de Montbéliard* de leurs prébendes et dignités<sup>5</sup>; mais il entend les prendre sous sa gracieuse protection, si on venait à les opprimer injustement, pourvu qu'ils s'engagent et qu'ils promettent de se conduire convenablement, chastement et sans scandale, se conformant pour cela aux points ci-après spécifiés, et qui seront insérés dans les lettres d'État qui seront expédiées et remises à chacun d'eux.

En conséquence de ce que dessus, le très-docte notre cher et féal Maître *Thomas Berdot*, licencié et doyen du chapitre de Montbéliard, s'est engagé envers nous, au nom et de la part de notre prédit seigneur et frère, aussi bien que de ses héritiers et successeurs, et a promis de tenir, garder et observer les articles et points suivants<sup>6</sup>. En témoignage de quoi nous avons fait apposer ici notre seing privé. A Montbéliard, le 17 novembre 1538.

lies, le 17 novembre 1538, dans la ville et le comté de Montbéliard, ainsi que dans la seigneurie de Blamont..... On abattit dans tous les lieux les images et les autels. » L'édit d'abolition générale ne fut réellement publié et exécuté dans tout le pays que neuf mois plus tard. La lettre de Bullinger à Vadian du 26 août 1539 contient, en effet, le passage suivant : « Quod scribam non habeo, nisi quod *Voglerus noster* e Rychevilla scribit, *Principem Georgium* superioribus diebus *idola et aras missalorias* Comitatu suo prorsus sustulisse et scholas aliquot instituisse » (Mscr. orig. Bibl. de St.-Gall).

Ce dernier témoignage rectifie l'erreur que nous avons commise dans le t. IV, p. 365, à la fin de la note 9.

<sup>4</sup> Dans le texte donné par M. Goguel : « se sont encore portés, etc. »

<sup>5</sup> Les chanoines de St.-Mainbode ou St.-Mainbœuf résidaient au château même de Montbéliard, dans l'enceinte duquel avait été construite l'église qu'ils desservaient (Voyez Goguel, p. 43, 61). Au commencement de novembre 1537, ils avaient reçu l'ordre de présenter au Duc un état de leurs revenus (t. IV, p. 313).

<sup>6</sup> L'ouvrage de M. Goguel ne spécifie pas ces « articles. » Mais les

## 758

LES MINISTRES DE BERNE aux Pasteurs de Thonon.  
De Berne, 27 novembre 1538.

Inédite. Manuscrit original<sup>1</sup>. Bibliothèque des pasteurs de  
Neuchâtel.

S. Quia nonnihil cauterii inter vos esse auditur, fratres, idque de aque elementaris infusione, dum infantes apud fontem Christo Domino consecrare soletis, altero scilicet ad numerum verborum unam duntaxat, altero verò trinam commendante infusionem, qua in re pro focis suis utrinque pugnare adcusamini, — Quid ergo, fratres? Ludicra sunt ista et circulatorum ludo similima. Ergone vos propter ejusmodi mordere audetis invicem, que hactenus apud nos nemo quidem in questionem vertit<sup>2</sup>? Ad eòne vos charitatis normæ oblitii sic stultè digladiari pergatis? Nescitis quid scriptum sit: « omnia ad ædificationem dirigenda, esse<sup>3</sup>? » An doctior non omnium nostrum fuit qui dixit: « Non enim judicavi me quicquam scire inter vos, nisi Christum Jesum et hunc crucifixum? » Nolite ergo et vos gloriari in hominibus, fratres: omnia enim ista vestra sunt, sive fons, sive immersio, sive mundus, sive vita, sive presentia, sive futura.

Éphémérides de M. Duvernoy en indiquent la substance comme il suit : « 12 novembre 1538. *Thomas Berdot*.... s'engage, par un acte solennel, à ne plus célébrer la messe, à ne point condamner les mesures qui allaient être prises pour son abolition, et à demeurer au service du duc Ulric en qualité de conseiller. Il renouvelle cette promesse quelques mois après, ce qui ne l'empêcha pas d'abandonner furtivement Montbéliard et de se retirer à Besançon. » Quelques-uns des chanoines (Victor Horry, Hugues Belmarchand, Thiébaud Parrot et Guide Perron) s'y étaient retirés avant lui (Voyez Duvernoy, au 3 mars 1539, p. 76, et Goguel, p. 409).

<sup>1</sup> Il est de la main de *Pierre Kuntz*.

<sup>2</sup> A comparer avec le tome IV, p. 413, note 18.

<sup>3-4</sup> Les ministres bernois avaient donc, sur la valeur des cérémonies et sur la liberté de l'Église, des idées tout à fait semblables à celles de

*Omnia ista vestra sunt, vos autem Christi. Nolite igitur docti esse apud vosmetipsos, sed considerate ecclesiam Christi, ut illa aedificationem accipiat. Si ista ad unicam immersionem contenta est, quid vos tumultuamini? Si trinam usu habet, quid vos torquet Ecclesiae libertas<sup>4</sup>? Scitis, opinor, neque hanc neque illam prefixisse baptismi auctorem. Puto inter nos neminem esse qui in his scrupum habeat, neque alterum dijudicare alterum. Diximus sapiuscule et jam iterum flentes dicimus, vos plus nimio locum dare Satanae.*

Rogamus ergo et contestamur in Domino Ihesu ne audiantur inter vos ejusmodi studiorum partes et ceremoniarum dissidia. Supportate invicem ut membra ejusdem corporis. Caterum si fortè disparia sunt laborum ministeria inter vos, subindicate nobis, ut resciat quisque quid se deceat. Valet. Bernae, 27 Novembris anno 1538. Salutant vos *fratres Bernates*.

PETRUS CONZENUS

nomine fratrum Bernatum.

(*Inscriptio* :) Dilectiss. fratribus D. Gerardo Parvuto<sup>5</sup>, Christoph. Libert.[eto] et N. Fromento Thononiensis ecclesiae ministris, nobis in Domino observandis. Ad Thononium<sup>6</sup>.

*Calvin et de Farel* (Voyez t. IV, p. 106, n. 6). Aussi croyons-nous qu'en écrivant à Farel : « De ceremoniis, effice apud fratres, ne eadem certent cum Ursinis pertinacia » (N° 755, renvoi de n. 22), — *Calvin* avait moins en vue les ministres de Berne que les baillis bernois.

<sup>5</sup> *Gérard Pariat*, que Farel et Fabri nomment toujours *Pariatus* dans leurs lettres latines.

<sup>6</sup> Au verso du manuscrit, on lit ces deux notes de la main de Fabri : « Conchenus de trina vel unica immersione pueri intingendi. » — « Ber. ad Thon. 1538. »

759

LOUIS DU TILLET à Ch. d'Espeville [J. Calvin], à  
Strasbourg.

De Paris, 1<sup>er</sup> décembre (1538).

Copie. Bibl. Nationale de Paris. Mscr. français. Baluze, 8069-5<sup>1</sup>.  
A. Crottet, op. cit., p. 62. Calvini Opp. Brunsvigæ, X, P. II, p. 290.

*Vostre lettre*<sup>2</sup>, comment que l'aiez voulu modérer, *n'a assez donné à cognoistre que la mienne*<sup>3</sup> *vous a offensé, et qu'avez cuidé que tout ce qu'elle contenoit vous feust adressé comme si je vous en accusois. Mais ce n'estoit ma fin, ains seulement, selon le desir que j'ay de vostre bien et salut en Dieu et que les grâces qu'il vous a faictes ne soient employées que sincèrement à sa gloire, je voulois en vous proposant, d'une part, le doute que j'ay de vostre vocation au ministère que vous teniez, et, d'autre part, ce que aussi je ne puis dire que je n'y aie certainement veu estre en vous répréhensible* (c'est que condamniez publiquement les églises de ces pais-cy pour n'estre églises de Dieu et y condamniez plusieurs choses par soy non-condamnables), *vous donner occasion de penser si vous n'y aviez point en rien failli*, et si, par advanture, pour vous en advertir, Nostre Seigneur vous avoit point permis tumber ès accidens et troubles qui vous estoient survenuz : pour ausquelz bien remédier il vous feust besoing recognoistre et amander ce en quoy y auriez failli. *Sur lequel propos*, outre les raisons légèrement touchées, qui me meuvent de doubter de la vocation que aviez en celluy ministère et de me tenir certain que feussiez répréhensible en ce que j'ay expliqué, *je mis en avant, avec quelques sentences générales, beaucoup*

<sup>1</sup> Ce manuscrit porte actuellement le n° 2391.

<sup>2</sup> Celle du 20 octobre (N° 754).

<sup>3</sup> Celle du 7 septembre (N° 742).

de l'imperfection et des vices desquelz nostre nature de tous a acoustumé estre agitée, et [que] bien souvant les plus graus esperitz en sont les plus assailliz ou entachéz; non pas que précisément je voulusse vous imputer le tout ou vous en accuser, mais à fin que vous examinassiez vostre conscience en crainte et humilité devant Dieu, pour entendre si rien de cela vous auroit point faict errer en quelque chose et empêché mesmes de cognoistre vostre erreur. Car j'ay bien en cest estime de vous, que ne voudriez persévérer en aucun erreur, ne le maintenir, quand l'aurez peu cognoistre. Mais si je n'ay peu obtenir la fin à laquelle je prétendois, comme j'en suis bien marry, aussi faut-il que la volonté du Seigneur en soit faicte et que m'en contente en luy.

*\*Que si j'ay usé de trop grande liberté envers vous, toutesfois je n'en ay usé que selon que j'ay estimé le devoir et office de vraie amitié le requérir, et en la sorte qu'on ne me fera jamais desplaisir d'en user envers moy. Certes je ne vous avois rien escript pour vouloir vous irriter ne fascher, encores moins tenter, combien que me reprochez qu'en vain vous ont par moy esté objectées tentations.*

*Ce que aussi vous me impropérez<sup>4</sup>, qu'en ma lettre j'appelle tenebras lucem et ne pardonne à la vérité de Dieu ne à ses serviteurs, quelque assertion que sans preuve vous en faciez (combien que je sache beaucoup de ténèbres d'ignorance estre en moy et qu'il me peult advenir comme à autres d'estimer pour un temps estre lumière ce qui n'est que ténèbres), ne sera cogneu de personne quelconque qui verra ma lettre et n'aura le jugement perverti ou passionné. Car je n'ay en icelle rien affermé contre vous en quoy, mesmes les principaux des vostres, quand ilz en parlent de propos ravis et hors de contention, ne confessent que la vérité est pour moy<sup>5</sup>.*

<sup>4</sup> C'est-à-dire, vous me reprochez.

<sup>5</sup> Ces « principaux » sont évidemment *Bucer* et *Capiton*. Louis du Tillet était-il autorisé à prétendre que ces deux théologiens avaient, sur les caractères distinctifs de l'Église, sur les sacrements, sur la vocation des pasteurs, des idées conformes aux siennes, et, par conséquent, opposées à celles de *Calvin*? — Nous ne le pensons pas, et, pour réduire à sa juste valeur l'affirmation de Louis du Tillet, il nous suffira de citer quelques passages de la lettre que *Bucer* lui écrivait le 27 septembre 1538.

Après avoir démontré que chaque église a le droit d'abolir des cérémonies contraires à la Parole de Dieu, il ajoute : « Et obsecro, mi frater, annon hæc et illi ipsi docti ac pii homines qui nos ob harum rerum immutationem tantopere damnant, ut negent posse haberi nos Christianos, pluris faciant quàm ipsa Domini instituta? Ubi, quæso, vident illi in suis eccle-

Et, je vous supply. *considérez d'esperit non agité si aucuns, ne s'estans faict préjudice de quelque passion, voioient et oyoient que vous me faictes tels reproches à telle cause, s'ilz n'en seroient pas plustost esmeuz de juger, ou pour le moins soubsonner, que vous desirez tout ce que vous dictes ou faictes qui soit selon vostre jugement. bien estre tenu pour dict et faict de Dieu, à cause de ce seulement que vous le jugez en estre, comme si vostre jugement ne pouvoit faillir et ne poroit estre en rien autre que celluy de Dieu, — et de juger aussi ou soubsonner, que tout ce qu'en la response que m'avez faicte vous dictes, pour cuyder fère entendre que vous reconnoissez avoir de l'imperfection et des fautes et voulez fuir toute présomption de vous-mesmes, n'est dict que pour mieulx vous couvrir et maintenir en ce que vous faillez et que avez présomption de vous-mesmes. Non pas qu'ilz se persuadent que vous sentiez estre entièrement parfait et en toutes choses irrépréhensible, car vostre conscience ne le pourroit fère, voiant, outre ce qu'elle*

*siis mysteria baptismatis et sacrae cœnæ ritè tractari? Imò, in quibus non vident hæc summa cum impietate perverti?... At eos qui... omnia in his sanctissimis mysteriis pervertunt, catholicos habent, eisque... potestatem summam in ecclesiis Christi concedunt! Nos verò... ut schismaticos, et quos nullus bonus spiritus egerit, abjiciunt. Annon sit hoc deglutire camelum et colare calicem? — In Christo nec circumcisio, nec præputium, sed observatio valet mandatorum Dei. — Pontifex nos, sine ulla suæ manifestæ impietatis correctione, quam ubique grassari nemo negare potest, damnavit inauditos et ab omni consortio Ecclesiæ rescidit. Ibi tueri nos Verbo Dei oportuit, et quid humana auctoritas in Ecclesia valeret docendum erat. Itaque sordere statim cœperunt que nullo verbo Dei nitebantur... His ergo nos ut Christo Domino, ita sanctis omnibus plenius conjunximus... Quid igitur per nos schismatis excitatum est? Adversarii nostri a Christo et sanctis omnibus se et totas ecclesias, quantum in ipsis est, abstraxerunt... Nobis tamen, non ipsis, impingitur crimen schismatis!*

*.... Non negamus esse in quolibet ordine aliquot verè pios. Sed quotumquemque ostendes in ordine episcoporum quem ferant in eo loco canones? Agnoscimus neminem sacramenta Dei ritè administrare, nisi legitimè vocatum. At in quo ponemus hanc vocationem? In nutu hominum quos nemo possit negare Antichristos esse? Christus est in medio etiam trium, qui in ipsius nomine conveniunt et consentiunt, et inter hos neque dubito alios apostolos, alios evangelistas et cœt. ad instaurationem fidei. Ubi vivit Christus, ibi vivit servator, ibi docet, ibi baptisat, ibi eucharistiam administrat et cœtera.» (Nous devons à l'obligeance de notre ami M. Henri Bordier la transcription de cette lettre. La copie ancienne se trouve dans celui des manuscrits de la Bibliothèque Nationale qui est cité note 1).*

a d'expérience, la Parolle de Diéu estre si apertement au contraire, *mais parce que, usant de telle amertume parmy la confession et reconnaissance de voz faultes et imperfection, vous leur baillez occasion de penser que estes contant de confesser des faultes légieres que vous voiez en vous, à fin que cela vous serve pour sère estimer que n'en avez point d'autres*, et que mesmes vous vous faictes un bandeau de ceste confession pour vous aveugler à ne voir qu'il y ait en vous autres plus griefves faultes, lesquelles vous soient d'autant plus dangereuses qu'elles ne viennent du corps, mais de l'esperit, aians espèce et forme de vertu, et que vous ne les apperceviez, ne vouliez appercevoir, d'autant que ne poviez ne vouliez estimer de vous qu'il soit possible qu'elles soient en vous.

*Il vous faschera fort de voir cecy vous estre escript par moy, mais ne pensez pas tant à l'audace et liberté que je prens de le vous escrire que à bien considérer si ce n'est point vérité, et si vostre lettre avec vostre faict ne mérite pas que je ne le vous dissimule. Or j'eusse bien désiré que m'eussiez respondu d'autre stile que n'avez faict. Et ne falloit point me respondre ainsi pour garder qu'il ne me semblast que voulussiez accorder avec moy; car, si vous n'y poviez ou vouliez accorder, vous eussiez bien peu en respondant d'autre forme déclarer que vous en discordiez : [ce] qui faict que ne puis n'estimer que impacience d'estre reprins de chose que ne voulez reconnoistre en vous estre vice et de me voir mettre en double ce que voulez estre tenu pour résolu, vous en a gardé. Car je voy bien qu'en vostre lettre vous avez voulu déferer à nostre amitié et vous tempérer le plus que vous avez peu; toutesfois ce mal d'impacience (car rayson n'y a que je soubsonne autre chose) vous a osté le pouvoir d'observer entier office d'amy et vous a forcé de monstrier en quelque endroit vostre passion. Je ne le ditz pas pour marrisson que, à cause de moy, j'aie pour les motz injurieux qui sont en vostre lettre, car je ne m'en soucie en rien pour moy et ne m'en faict mal que pour vous et nostre amitié, laquelle néantmoins, de mon costé, je ne lairré de continuer et entretenir en tant que selon Dieu je pourré, mais c'est pour le regret que j'ay de n'avoir peu recueillir aucun fruit de vostre response. Car, oultre ce que j'eusse bien voulu qu'eussiez recogneu en vous estre faulte ce qui l'est, j'eusse aussi bien désiré, puisque vous maintenez vostre vocation au ministère par vous tenu avoir esté bonne, que m'eussiez baillé solution aux raisons que, comme en passant, je touché en ma lettre, les-*

*quelles me font doubter du contraire, et que eussiez ensemblement amené les raisons que rous dictes avoir plus fermes pour vous confirmer en icelle vocation, le tout sommairement et en peu de parolles, comme je scé que eussiez peu, aussi avec la modestie que nostre amitié requéroit et qui doit estre gardée envers ceulx qu'on estime avoir la crainte de Dieu et volonté d'adhérer à luy. Et eusse désiré que eussiez ainsi touché noz mutuelles raisons sur le fait de vostre vocation au ministère par vous tenu, non pas pour ce que j'aie envie d'entrer avec vous en dispute (en laquelle chacun veult avoir gloire de demourer supérieur et qui ne sert que d'engendrer contention et irritation entre les parties, ce que, comme vous ay tousjours déclaré, je veulx fuir et n'y entrer que je puisse en façon que ce soit avec personne queleconque, principalement avec vous). mais à ce qu'en considérant ce qu'en eussiez dict par forme de fraternelle conférence, en laquelle chacun tend à comprendre et retenir ce qui est de Dieu, et celluy qui, par le dire ou enseignement de l'autre, en comprend, se sent luy en estre obligé et en rend gloire à Dieu, j'eusse veu si j'eusse peu certainement appercevoir la vérité et me résoudre de mon doubte selon icelle. Car c'est une des choses esquelles je desire le plus voir ce qui est d'assurée vérité, comme j'espère que quelque jour je le verré, selon qu'il me sera besoing et tout à temps, quand il plaira à Nostre Seigneur.*

*Bien vous doit ce estre assez pour vous que vostre dicte vocation rous soit certaine, pourveu aussi que aiez juste cause qu'elle le rous soit. Mais si ainsi est que la puissiez approuver à ceulx qui rouldront sousmettre leurs censures à la vérité, vous me devriez tenir pour estre du nombre de ceulx-là, et, pourtant, ne desdaigner de la m'approuver par solidité d'argumens. Que si vous estimez vostre vocation en la charge qu'avez reprins, laquelle est pareille à celle que souliez tenir, me devoir estre assez approuvée de ce que m'escripvez pour la justifier, et en voulez inférer que vostre vocation en la charge que souliez tenir estoit conséquamment pour pareilles raisons bonne et certaine, — de ma part je vous advise que tout ce que m'escripvez touchant vostre vocation en la charge qu'avez reprins, ne me semble estre suffisant pour fère que je la doive résolument trouver bonne et que je n'en aie pareil doubte que de vostre vocation en la charge que teniez. Je scé très-bien que vous avez beaucoup de grâces de Nostre Seigneur propres à une personne*

*qui soit à employer et constituer au ministère ecclésiastique; mais, selon mon jugement, il ne s'en ensuit point que pourtant vous y soiez constitué ne appellé de Dieu. Car il n'y appelle ne emploie pas toutes personnes ausquelles il baille des grâces qui y soient propres, pource qu'il les baille bien aussi à autres fins et pour servir à autre vocation. Et plusieurs qui ont de ces grâces ont, d'autre costé, beaucoup d'imperfections si contrariantes au ministère, que tant qu'ilz sont telz, ilz n'y peuvent ne doivent selon Dieu estre appelléz ou constituéz, et à icelles eulx-mesmes deussent cognoistre que, à tout le moins pour ce temps-là, leur vocation de Dieu est autre.*

*Davantage, il m'est advis que ce n'est pas tout un d'estre propre à estre appellé et constitué au ministère ecclésiastique, et de jà y estre appellé et constitué. Parquoy, si vous estes rrayement propre à y estre appellé et constitué, sans que aiez imperfection qui le doive empêcher, et mesmes si y estes autant propre que fut oneques homme qui n'y eust desjà esté appellé et constitué, ce néantmoins, si auparavant y estre appellé et constitué de Dieu, c'est-à-dire par voie que Dieu approuve, vous vous immiscez de ministrer, il ne se peut dire à mon advis que, comment que autrement vous y soiez propre, vous ne vous y soiez appellé vous-mesmes sans vocation de Dieu. Lequel, en instituant l'église chrestiane et au commencement d'icelle, non par les hommes, mais par soy-mesmes en la personne de son filz, appella et constitua aucuns au ministère ecclésiastique, comme les douze Apostres et S. Paul, ausquelz il donna pouvoir de ministrer et d'appeller et constituer autres en ce ministère, selon les diverses sortes de icelluy ministère qui seroient nécessaires ou utiles à l'Église, lesquelles autrement et communément on nomme ordres, et selon les divers lieux où il seroit besoing d'y en appeller et constituer. Car comme il y a diverses sortes de ministère en l'Église qui luy sont nécessaires ou utiles, et y a divers lieux où celluy ministère est requis, ainsi y a-t-il diverses vocations et pour les diverses sortes de ministère et pour les divers lieux où il est requis, tellement que qui est appellé et constitué de Dieu en une sorte du ministère et en certain lieu, ne l'est pas pourtant en une autre sorte ou en un autre lieu. Et n'y a doute, ce me semble, que Nostre Seigneur ne coulust que ceulx que ses Apostres appelleroient et constitueroient en quelque ordre ou sorte du ministère ecclésiastique, ilz les y appellassent et constituassent par signe visible et exterieur, par lequel la grâce de povoir bien exercer l'office de l'ordre auquel ilz*

les appelloient et constituoient leur feust non-seulement signifiée et présentée, mais, si par leur faulte ilz n'y mettoient empeschement, infuse et efficacement baillée jouxte ce que S. Paul escript à Timothée : « Noli negligere gratiam quæ data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyterii. » Tim., I. Item : « Admonéo te ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum. » *Laquelle puissance et autorité de ainsi appeler et constituer au ministère ecclésiastique, Nostre Seigneur, selon que je puis juger, a pareillement voulu estre en ceulx à qui les dictz Apostres la baillèrent et à qui, conséquamment, elle a esté continuée par légitime tradition de ceulx qui l'avoient en l'Église et en tenoient les lieux.*

Et selon aussi que je puis juger, ceste forme de appeler et constituer au ministère ecclésiastique est la voie ordinaire de Dieu, par laquelle il a appellé et constitué par les hommes tous ceulx que, depuis ses Apostres, il y a voulu estre appelléz et constituéz. Et n'a usé de l'autre forme, qui est de appeler et constituer, non par les hommes, mais par soy-mesmes, d'autant qu'il n'a voulu ; mais a voulu celle forme légitime et voie ordinaire d'appeler et constituer par les hommes tellement estre observée, que, si mesmes par quelque miracle ou révélation extraordinaire il a déclaré son plaisir estre d'y appeler quelcun spécialement, encores a-il voulu qu'il y ait esté constitué par celle voie légitime et ordinaire, comme on list S. Ambroise et S. Nicolas avoir esté constituéz évesques. Et combien que souvant plusieurs par ceste voie soient appelléz et constituéz en ce ministère lesquelz en deussent estre refuséz, ostéz et rejectéz selon Dieu (car ceulx qui ont l'autorité et puissance en l'Église d'appeler et constituer au ministère d'icelle souvant en abusent, en y appellant et constituant gens indignes d'y estre, et plusieurs si [l. s'y] présentent et si font constituer, non pourtant qu'en Dieu ilz s'y congnoissent propres et y vucillent fidèlement servir au Seigneur et à son église, mais pour en avoir eulx proffit et honneur terrien, parquoy trop souvant beaucoup y sont appelléz et constituéz qui ne pourroient dire que, quant à eulx ou ceulx qui les ont appelléz et constituéz, ilz soient appelléz et constituéz de Dieu : tous lesquelz véritablement selon Dieu n'y deussent estre admis ne receuz, et faians esté en deussent estre ostéz et déjectéz), — toutesfois, pour l'observance de l'ordre que le Seigneur a mis et veult estre en son église, tant que l'église les endure et que par voie légitime ilz n'en sont pas déjectéz et ostéz, ilz sont, selon qu'il

m'est advis, quant à l'église appelléz et constituéz de Dieu, et fault selon Dieu qu'on les recognoisse pour telz.

*Or je ne voy point qu'aiez jamais eu par ceste voie vocation et constitution en l'ordre du ministère que maintenant vous exercez. Parquoy je conclurois résolument que n'avez eu vocation de Dieu au ministère dont vous immiscez, ne où vous l'avez par cy-devant fait, ne où maintenant vous le faictes, n'estoit la peur que, d'autre costé, j'ay de vous condamner témérairement, et qu'en mes raisons j'aie quelque erreur pour ne voir assez les raisons que peult-estre vous avez au contraire.* Laquelle peur me tient encores en doubte, en attendant qu'il plaira à Nostre Seigneur me donner que me puisse résoudre de ce que, par sa grâce, je verré estre en cest endroit la vérité indubitable. Certes, quelque raison ou tesmoignage que vous récitiez avoir eu des personnages non-contemptibles que entendez <sup>6</sup>, par quoy ils vous aient induit à entreprendre où vous estes le ministère que y exercez, je ne voy pas pourtant (si tout ce que j'ay dict et que pour le présent je puis estimer de la vocation et constitution de Dieu au ministère ecclésiastique est véritable) que Dieu vous y ait appellé et constitué, puisque vous n'avez esté par eulx ne par autres appellé ne constitué en l'ordre de ce ministère par le sacrement et la forme que l'esprit de Nostre Seigneur en a (selon que je puis comprendre) voulu estre en son Église, et que quand mesmes vous l'aurez esté, voire par ceulx qui en auroient eu la puissance et autorité de Dieu, ce néantmoins je ne voy pas que les personnages que entendez aient eu povoir de Dieu de vous appeller et constituer à exercer l'office d'icelluy ordre au lieu où ilz vous ont induit de le fère, comme aussi, quand ilz vous auroient eulx appellé et constitué en celluy ordre, je ne verrois pas qu'ilz en eussent eu le povoir de Dieu; car eulx-mesmes, quant à l'ordre, ou pour le moins quant au lieu, n'ont pas eu vocation et constitution aux charges du ministère ecclésiastique qu'ilz exercent et tiennent, par la voie que j'ay dict me sembler estre légitime et ordinaire de Dieu.

*Je croy bien que la sollicitude du corps ne vous eust point amené à entreprendre nulle part ce ministère que exercez, et que eussiez bien peu gagner vostre vie autrement. Je confesse aussi que les personnes que entendez ne me sont contemptibles, mais ay grand estime*

<sup>6</sup> C'est-à-dire Capiton et Buccr (Voyez le N° 754, à la fin du 5<sup>me</sup> paragraphe).

*d'eulx, combien que aussi j'y desire quelques choses comme en vous, non pas toutesfois tant. Mais vous-mesmes voiez bien que tout cela n'est suffisante solution à mes raisons, et n'est assez pour, contre icelles, me justifier vostre vocation au ministère dont vous immiscez et m'oster le doubte que j'en ay. Lequel doubte est bien cause que ne puis approuver ce que avez entrepris celluy ministère, mais aussi il faict que ne vous en veulx reprendre par simple et précise condamnation: car un doubte suspend le jugement et faict qu'il n'ose décider certainement en une part ou en autre de ce de quoy on doubte. Si vous en estes à condamner ou non, que vostre conscience s'en examinant au vray devant Dieu le juge. De ma part, j'ay seulement voulu vous déclarer ce que je puis estimer estre de vérité touchant la vocation des ministres ecclésiastiques. Et ce qui me moult de l'estimer, vous le povez assez appercevoir. c'est que, comme nul ne se doit de soy-mesmes et son propre jugement et autorité appeller et constituer au ministère, mais fault qu'il y ait vocation de Dieu, et quant à soy et quant à l'Église, à ce qu'il y puisse ministrer en bonne conscience, ou pour le moins quant à l'Église, à ce que son ministère ne soit vain et y doive estre receu ou enduré, — aussi nul ne peult, non pas seulement quant à soy, mais ne quant à l'Église, avoir vocation de Dieu au ministère pour licitement y ministrer ou y devoir est[re] receu et enduré, s'il n'y est appelé et constitué par celluy ou ceulx qui en aient l'autorité de Dieu et la charge en l'Église, et me semble que l'esperit de Dieu ne peult vouloir estre permis de chascune particulière église de se constituer ministres ou les rejecter et changer à son appétit, pour les confusions, schismes et troubles qui en seroient sans cesse. Joint que l'usage de l'église chrestiane depuis le commencement d'icelle jusques à présent, selon que à mon jugement on le peult voir et estimer, tant par les escriptures des Apostres et évangélistes que de tous les anciens, soient histoires, décretz et constitutions de conciles ou autres escriptz des docteurs et pasteurs de l'Église, monstre et conferme que la vocation et constitution au ministère, pour estre légitime et de Dieu, doit estre faicte jouxte ce que j'ay cy-dessus expliqué.*

*Ce que m'escriperez touchant l'administration que avez exercée au lieu où souliez par cy-devant estre: • que les plainctes que j'ay autrefois oy de vous ne venoient pas de feintise (ainsi que je le croy bien), lesquelles testifioient qu'il s'en falloit beaucoup que feussiez capable de soustenir la charge que vous aviez. • et ce que*

aussi me mandez touchant d'avoir reprins pareille charge au lieu où vous estes, « qu'eussiez bien désiré estre creu en ce que ne la vouliez reprendre, » *me meult de vous prier encores que vous pensiez bien si ce jugement que ne feussiez capable de la charge que souliez tenir, et ce desir de ne reprendre celle que maintenant vous tenez, ne vous sont point venuz du tesmoignage de Dieu en vostre conscience, vous voulant advertir de penser que n'avez vocation de luy en celles charges, et que néantmoins vous aiez couvert et rebouté ce tesmoignage en vous laissant transporter par autre desir procédant de la chair,* de fère peult-estre voir en vous, à vostre réputation, les dons et grâces que vous avez receu de Nostre Seigneur. — aussi d'avoir moien de semer et fortifier, soubz ce filtre et couleur de l'Évangile, ce que, me d'aucunes passions pour les scandales qui sont en l'Église, vous avez de vous-mesmes, ou en ensuivant autres, voulu estimer estre bon, taschant à y fère adhérer avec vous beaucoup de gens : *lequel desir charnel et ambitieux vous ait faict voluntiers consentir à l'induction que les autres vous ont faict entreprendre telles charges, et ait fuict que vous soiez persuadé et aiez esté aise d'estimer que Dieu, par ses serviteurs, vous ait appelé celle part.* Je ne le ditz pas pour simplement affermer qu'il soit entièrement ainsi et condamner vostre vocation à celles charges, ce que me suis desjà dict ne vouloir encores fère ; mais c'est pour vous estre seulement occasion de bien vous examiner devant Dieu en cest endroit, comme sur tout le reste, de ce qu'ay déduit touchant le doubte que j'ay de vostre vocation és dites charges.

Quant à ce que, *sur le propoz de la faulte que vous ay escript estre en vous, qui est que ne tenez pour églises de Dieu celles des pais où je suis, et condamnez plusieurs choses qui y sont par soy non-condamnables et desquelles plusieurs qui y conversent usent en bien,* vous m'avez respondu que voudriez que je prinse pour moi une partie des exhortations par moy à vous faictes sur ce qu'on ne doit témérairement condamner autrui, — cela ne me desplait pas tant que vous avez crainct. Car je scé que je suis subject à ce que contiennent icelles exhortations, comme vous, et auré tousjours, Dieu aidant, affection de les observer et bien me garder de fère au contraire. Mais je vous assure qu'en cest endroit, je n'ay en besoing de les prendre et n'ay rien faict contre icelles. Car *j'eusse esté bien content n'estimer point faulte en vous ce que vous ay escript l'estre. si, en certaine et claire vérité, je ne l'eusse veu estre.* comme certes je ne desire point que rien soit estimé en vous répréhensible s'il

ne l'est, non plus qu'en moy, et vous desire autant d'honneur en Dieu et de perfection que à moy, non pas que je n'estime qu'en aiez bien plus que moy en beaucoup de sortes, selon ce que je scé de ma grande pauvreté et imperfection, mais pour ce que je ne vous porte pas moins de affection que à moy.

*Si toutesfois rous n'avez voulu cognoistre et confesser celle faulte, je ne scaurois qu'en fère, se non prier Nostre Seigneur qu'il vueille par sa grâce la rous donner quelque jour à cognoistre, mais quand jamais vous ne la cognoistriez en ce monde, elle ne lairra pourtant d'avoir esté en vous. Et si rous avez disputé de ce qui concerne ce faict avec le personnage que je cognois, dont le tesmoingt que dictes avoir esté présent ne m'en a fait rapport ainsi que vous soubsonnez, et que n'en puissiez voir autre chose que ce qu'en avez déclaré (je croy que entendez en vos deux épistres que scavez<sup>7</sup>), il fault donc, à mon advis, qu'en vostre dispute, rous n'aiez pas bien entièrement accordé ce personnage-là<sup>8</sup> et rous. Car je cuide qu'il neouldroit nier noz églises icy estre églises de Dieu, ne estimer beaucoup de choses qui y sont estre par soy condannables, ainsi que vous le faictes. Et pour vous respondre au reste de ce que m'escripvez à ce propoz, quand je me suis dict estre assuré que rous failliez en cest endroit, je n'ay point, comme jà cy-dessus je l'ay touché, appellé tenebras lucem, ne pour cela condanné en toute ma lettre personne quelconque en ce qu'il chemine bien droictement, et n'ay point par iniquité faict des arrestz en un cabinet pour condamner tous ceulx qui maintiennent journallement leur doctrine devant tout le monde, en estimant cependant estre présumption à eulx d'oser condamner les ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté. Car il ne se peult dire à la vérité, selon le jugement mesme des principaux et plus clair roians d'entre les vostres, que je n'aie en cecy la lumière et rous les ténèbres<sup>9</sup>, et si vous cuidez, vous et ceulx qui faillent en cecy comme vous, y cheminer bien droictement, vostre cuider ne faict pas qu'il soit ainsi.*

*Si Dieu aussi ne m'a encores remis en lieu où j'aie à enseigner en public, et ne m'a donné les grâces si propres à le povoir fère comme à vous, il ne s'en ensuit pourtant que je ne puissé, en mon privé, voir et juger quelque chose de sa vérité touchant vous et au-*

<sup>7</sup> Voyez le N<sup>o</sup> 754, note 3.

<sup>8</sup> Voyez le N<sup>o</sup> 754, notes 2 et 4.

<sup>9</sup> Voyez la note 5.

*tres qui enseignez tous les jours publiquement, et que je ne le puisse dire ou escrire quand occasion s'en présente ou est besoing. et, en le faisant, je ne fays point des arrestz de moy-mesmes. mais prononce seulement celluy que vérité a faict, qui n'en est pas moins pour estre par moy prononcé ou escript en cabinet que s'il estoit de tout chanté et proclamé en tous les lieux publicqs du monde. Si je voulois, je dirois bien que c'est devant ceulx à la plus grand part ou aux principaulx desquelz vous sçavez que vostre doctrine est agréable, non pas ailleurs, que vous la maintenez; car vous avez abandonné vostre nation pour ce que vous ne l'y avez osé divulguer et maintenir publiquement. Mais pource que j'approuve beaucoup de choses qui sont en vostre doctrine, et vous loue et estime de la maintenir en ceste part, — combien que aussi il y en a beaucoup que je ne puis approuver, il me suffit de dire que, commant que vous la mainteniez et la mainti[n]ssiez-vous en présence de tous les vivans jusques à en mourir, — toutesfois, comme cela ne la scauroit fère en tout estre vraie et certaine. aussi vous ne derez trouver inique que, ce que j'y ay veu estre répréhensible, je vous [l']aie déclaré en la façon que j'ay faict. Il n'est pas dict qu'une personne preschant sa doctrine publiquement ne puisse faillir et que qui le cognoist ne le luy puisse dire en privé par bonne équité.*

Que j'aie estimé ou estime estre présomption à vous d'oser condamner les ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté, ma lettre ne vous a donné juste occasion de le dire; car, en icelle mesure, je vous déclare que ce que disois n'estoit pour approuver aucun mal ou abuz qui se fist ès églises desquelles je parlois. Et ne vous desprise point, mais aime et loue grandement de ce en quoy par raison vous reprenez et condamnez ceulx qui commettent abuz ou impiété en celles églises. Lesquelz je confesse estre à réputer ennemis manifestes de Dieu et de sa majesté ès choses esquelles ils font manifeste abuz ou impiété, mais non pas en ce qu'ilz ont néanmoins de commun avec l'Église de Dieu, pourtant qu'elle les endure ou supporte. Car en cest endroit il les fault, selon mon jugement, endurer et supporter avec elle et les tenir au rang où elle les tient en tout ce qui peut estre de Dieu.

Vous avez bien faict de prendre comme procédant de bon cueur tout ce que vous avois escript touchant ce que n'estimez les églises de ces pais-cy églises de Dieu et que y condamnez plusieurs choses qui de soy ne sont à condamner; car certainement je ne l'avois escript d'autre cueur. Mais s'il est procédé de bon cueur et est

conforme à la vérité de Dieu, comme les principaulx mesmes des vostres (ainsi que j'ay desjà dict) jugeront qu'il est <sup>10</sup>, voiez s'il se doit attribuer à autre esperit que celluy de Dieu.

*De vostre retraicte par deçà, quoy que vous aiez trouvé estrange ce que vous en ay escript, toutesfois je ne l'ay aussi faict que de bon cueur envers vous. Mais puisque vous estimeriez y estre comme en un enfer, je ne vous conseille d'y venir tant qu'en aurez ceste opinion. Si ne lairré-je pourtant de tousjours souhaister qu'il se peust fère que vous y vinssiez, en suivant la règle de vostre conscience aussi bien informée que je desire que la mienne le soit. Car je suis content de nē vous rien respondre à ce que vous dictes, sçavoir, « la reigle de vostre conscience estre plus certaine que la mienne, » si non, que de ma part, je scē que suis bien ignorant et imperfect, mais je desire que ne ma conscience ne la vostre prenne certitude de reigle qui ne soit en la vérité de Dieu.*

Vous eussiez peu user de l'offre que vous avois faict, qui me feust venu à plaisir, non à charge, aussi bien que je ne me suis jamais par cy-devant sentu chargé de vous, et ne le me sentiré estre, Dieu aidant, si quelque fois il advient que vueilliez user d'icelluy mien offre ainsi que le vous ay faict <sup>11</sup>.

*De vous adresser tellement mes propoz que j'eusse noté vostre personne seule, comme pour vous reprocher quelque vice procédant du corps, je n'en ay eu ne volunté ne occasion; mais si je vous ay repris en quelque chose de vostre opinion et de vice de vostre esperit, encores que vous l'aiez commun avec autres, je n'ay pourtant (comme desjà dessus a esté dict) couru sus à la vérité de Dieu, ne à ses serviteurs; car la vérité de Dieu n'est pas pour tel vice, et ceulx qui l'ont ne sont en cela serviteurs de Dieu.*

« Que je aie estimé vostre affliction estre suffisante pour vous mettre en perplexité extrême, jusques à despriser tout le précédant estat, » certes j'ay bien estimé vostre affliction grande et telle qu'elle vous a deu mouvoir à recognoistre vos faultes et vous fère penser si n'en aviez point lesquelles ne vous feussent encore cogneues; mais je n'ay pourtant estimé qu'elle vous deust fère despriser rien de vostre précédant estat, sinon en tant que l'eussiez cogneu n'estre de Dieu. Et si vous n'avez esté affligé jusques à dire : « *Nescio ubi sint via Domini,* » aussi n'ay-je pensé que vostre afflic-

<sup>10</sup> Voyez la note 5.

<sup>11</sup> Voyez l'alinéa de la page 107, et le N° 754, renvoi de note 11.

tion vous ait deu rien fère perdre de la cognoissance des voies de Nostre Seigneur, puisque, au contraire, j'ay pensé qu'elle vous a deu servir à mieulx les vous fère sçavoir et cognoistre. Mais si elle ne vous a profité à ce qu'aviez cogneu qu'en quelque endroit vous estiez, ou aviez cheminé, hors des voies du Seigneur, si n'est-ce pas, pourtant, chose indigne d'un bon Chrestian, ne qui doive estre trouvée estrange ou impossible qui luy advienne aucunes fois, pour les afflictions et corrections qu'il reçoit, de se recognoistre ne avoir, en quelque endroit, ne sceu ne suivy les voies du Seigneur. *Ma conscience aussi me testifie assez que, quelque chose que rous aie escript, ne quelque offre que rous aie faict, rien n'en a esté pour rous objecter tentation*<sup>12</sup>, mais tout a esté pour vous donner occasion de bien vous examiner selon Dieu, et pour obvier à ce que nulle tentation ne vous peust destourner de bien juger et vouloir suivre ce que, à cause de vostre affliction, par advanture vous pourriez cognoistre estre de luy.

Je ne parleré point de *vostre compagnon*<sup>13</sup> qui a comparu devant Dieu et lequel je laisse à absoudre ou condamner à Dieu, si non que, pour la piété que j'ay reue en luy, je veulx bien espérer que le Seigneur l'aura prins en sa miséricorde. Mais je ne refuse pas sur le diffèrant que nous avons le jugement de Dieu qui sera au dernier jour, non pas que, cependant, l'esperit du Seigneur, qui *omnia scrutatur et profunda Dei*, ne le puisse autant certainement juger aujourduy par ceulx qu'il luy plaist, mais pource que, si ne voulez approuver le jugement que Dieu faict par ceulx-cy et le voulez combattre mettant en doubte ou desniant qu'ilz aient l'esperit de Dieu et qu'ilz jugent par luy, vous ne pourrez desnier l'autre dernier manifeste et universel jugement de Dieu, ne luy résister ou l'éviter. Là, vraiment, sera cogneu où il y aura eu témérité ou escartement. Là, comme toute sentence des sages de ce monde qui pensent leur parolle avoir assez de poix pour condamner rien de Dieu sera renversée, aussi toute sentence de ceulx qui,

<sup>12</sup> Calvin ne l'avait pas entendu ainsi. Il écrivait à Farel en avril 1539 : « Cum innumeros aliquando amicos in Gallia habuerim, nemo fuit qui assem mihi obtulerit.... Exciderat mihi Ludovicus [sc. a Tillete], ille unus fuit qui obtulit. Sed ipse quoque suam largitionem nimis magno venditabat : Siquidem me tantum non ad recantandum hortabatur. Certè clara voce fuisse me Ecclesiæ transfugam pronuntiabat. Respondi quod debui talibus literis ; cereor tamen ne literæ interciderint. »

<sup>13</sup> Étie Corauld, qui était mort le 4 octobre.

aians la crainte de Dieu, auront jugé en sa Parolle sans rien présumer de leur sens, cognoissance ou sçavoir, quoy qu'ils aient esté ignorans, petis et contemptibles en ce monde, sera confermée et ratifiée. Là, vraiment, les Anges rendront tesmoignage d'un chacun comme il appartiendra.

Si vous avez quelque craincte de Dieu (comme je croy) et si pouvez estimer que j'en aie, advisez, je vous pry, de considérer d'autre esperit que n'avez encores fait ce qui touche nostre diversité, et pensez de vous ce que vous voulez et est raison que les autres pensent d'eux-mesmes. *S'il rous est aussi demouré quelque scintille d'amitié enuers moy que me rueilliez escrire, je rous pry, ne me célez pas rien de ce que penserez selon Dieu me devoir escrire; mais faictes-le de sorte que ce ne soit par contention, et que ne baillez occasion de penser que colère et présumption, avec enrie de trop rous justifier devant les hommes, le rous face fère. Que si rous ne pouvez user de ceste modestie et tempérance, rous me ferez* (jusques à ce que Nostre Seigneur nous donne povoir mieulx accorder ensemble) *beaucoup de plaisir de ne m'escrire point, au moins de tel propos, comme aussi je ne rous en escripré de ma part*<sup>14</sup>. Car, au lieu d'en tirer profit ou consolation, nous n'en rapporterions que malcontentement et regret. Mais ne laissez pourtant d'estre assuré que je desire et désireré tousjours, Dieu aydant, vostre bien et salut comme le mien. et feré toute ma vie pour vous, à ceste fin, comme je voudrois estre faict pour moy.

En me recommandant à vous bien humblement et affectueusement, je supply Nostre Seigneur qu'il nous vueille tellement réduire et conduire tousjours en ses voies, que nous soions finalement receuz en sa gloire comme ses éleuz. Amen. De Paris, ce unième de Décembre (1538).

Celluy qui tousjours desire vous estre amy et frère en Christ.

DE HAULTMONT.

<sup>14</sup> Au mois d'avril 1539, Calvin n'avait pas encore reçu la présente lettre, et il put croire que la sienne du 20 octobre s'était perdue (Voyez la note 12). Mais il ne parait pas qu'il ait jamais repris sa correspondance avec Louis du Tillet.

## 760

REYMOND PELLISSON<sup>1</sup> au Conseil de Genève.

De Chambéry, 16 décembre (1538).

Manuscrit original. Archives de Genève.

Messieurs, j'ay receu présentement vostre lecture du xiiii<sup>e</sup> de ce mois, pour responce à laquelle, quant à *Jehan Lambert, duquel n'escripvez et lequel dictes vostre citoyen*<sup>2</sup>, qu'est aux prisons du Roy de ceste ville, je vous déclare que le dict *Lambert* a esté constitué prisonnier par ordonnance du Conseil du Roy estant en ce pays, pource que le dict *Lambert* a faict par quelque temps et assez longue demurance en ce dict pays, et durant le dict temps il a semé, domatisé et dict publiquement et en privé plusieurs parolles au peuple et subgectz du Roy contre nostre foy et religion chrestienne.

*Le dict Seigneur ne se mesle de vostre façon de vivre. Et aussi il ne veut et n'entend que, es pays de son obéissance, l'on vienque prescher, domatiser, ne parler d'autre foy que ceste-là que luy et ses subgectz tiennent. Vous ne le couldriés de vostre cousté endurer, comme ne fera le dict Seigneur de sa part*<sup>3</sup>. Or le dict *Lambert* est

<sup>1</sup> D'abord maître des requêtes, puis ambassadeur en Portugal. *Pellisson* devint, en 1536, conseiller du parlement de Savoie, dont il fut bientôt le premier président (Voyez Grillet. *Diet. hist. des départements du Mont-Blanc et du Léman*, 1807, I, 107, 108, II, 45, 73, 74. — *Id.* *Posselii Oratio de Reimondi Pellisonis ac urbis Chamberii laudibus*. Lugd., apud Gryphium. — Michaud. *Biogr. univ.* — Eugène Burnier. *Hist. de Sénat de Savoie*. Chambéry, 1864).

<sup>2</sup> Frère cadet de ce *Jehan Lambert* qui avait été procureur général en 1534, conseiller d'État en 1537, et qui avait partagé pendant près de six mois la captivité de Bonivard à Chillon (Voy. t. II, p. 461, t. IV, p. 423. — Froment, *op. cit.*, 198, 199, LXVII, XCIX, CXLVI, CC).

<sup>3</sup> Il est très-vrai que la république de Genève ne permettait pas aux catholiques-romains de « dogmatiser: » mais, au lieu de les emprisonner et de les détruire par le feu, elle se contentait de les expulser.

accusé d'avoir dict beaucoup de parolles qui sont mauvoises, et s'il est vray qu'il les aye dictes, j'en advertiray le Roy du tout, pour en fère ce qu'il luy plaira m'en commander<sup>4</sup>. Vous advisant, Messieurs, que en toutes choses où je vous pourray fère plaisir, le feray d'aussi bon cueur que je me recommande à voz bonnes grâces, priant Nostre Seigneur vous donner à tous bonne prospérité. De Chambéry, ce xvi<sup>m</sup> jour de décembre (1538<sup>5</sup>).

Vostre meilleur frère et amy, prest à vous fère service

REYMOND PELLISSON.

(*Suscription* :) A Messieurs Messieurs les Scindiques et Conseil de la ville de Genève<sup>6</sup>.

## 761

LE CONSEIL DE BERNE au Châtelain du Landeron<sup>1</sup>.  
De Berne, 24 décembre 1538.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nostre amiable salutation devant mise. Saige, prudent, singulier amy, vous n'avés pas mis en obly le travail et diligence qu'avons

<sup>4,5</sup> Voyez la note 6.

<sup>6</sup> Le manuscrit porte cette note du secrétaire genevois : « Pour Jo. Lambert, détenus az Chambeyrier. Missive du président de Savoex, recyuez ce 19 decembris 1538. » On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 20 décembre : « Jo. Lambert az supplié luy volloyr, az ses despens, outroye[r] ambassade pour allez az Chambeyrier sollicité laz libération de son frère détenus. Arresté... que l'on ne ly ballie poien de ambassade synon une lettre de requeste. »

Le 23 décembre, Pellisson écrivait aux magistrats genevois : « Messieurs, j'ay receu vostre lectre, pour responce à laquelle je feray au prisonnier, pour l'amour de vous, tout ce qu'il me sera possible. J'en ay escript au Roy; j'espère en avoir responce dedans deux ou troys jours.... pour en faire ce qu'il lui plaira m'en commander, car je seroys très-aise, s'il estoit en sa maison.... » La lettre est signée : « Le président de Savoie, Reymond Pellisson » (Mscr. orig. Arch. de Genève).

<sup>1</sup> Voyez le N° 739, note 1, et le N° 741.

par cy-devant employé en *l'affaire de l'Évangile*, pour le mettre et faire avoir lieux au Landeron, pareillement pour apaiser le regret que ceux du dict Landeron avoient, à cause de ce, contre vous. Ce néansmoins, puis que alhors nostre instigation, prochas [l. pourchas] et travail n'ast prouffité, avous la chose jusque icy mis en sourcéance. De présent, avoir entenduz quelque oportunité, en avous communiqué avec *le Seigneur Gouverneur*<sup>2</sup>, et luy [avons] tenuz beaucoup de proposts et fait remonstrances nécessaires pour avancement du dict affaire. Lequel nous a promis d'y adviser de sy bone sourte qu'arons occasion de nous contenter de luy, et qu'entendrons le bon vouloir qu'ilz az de nous servir et complaire en ce endroit<sup>3</sup>. Or puis que sommes certainement informés que les dits du Landeron n'ont à grez vostre instigation et prochas, ne aussy de nous très-chiers bourgeois de Neuffchastel, et que les avez derrechieff irritéz, quant maistre *Guillaume Farel* a presché en la maison de *Madame*<sup>4</sup> au dit Landeron, — pour le bien et avancement de l'affaire, *vous prions et admonestons vous dépourter de plus inster en cella, et nous laisser besoignier*, avoir entenduz du dit Lieutenant les moyens à ce convenables. Ce que en brieff entendons de faire, et envoyer nostre ambassade au dit Landeron, employant toute diligence pour l'avancement de l'Évangile. Datum xxiiii Decembris, anno, etc., xxxviii.

## L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) A saige et prudant Jehan Hardi, Chastellain du Landeron, nostre bon amy.

<sup>2</sup> *Georges de Rive*, seigneur de Prangins, gouverneur du comté.

<sup>3</sup> A Neuchâtel, on ne croyait pas à la sincérité de ces promesses (Voyez la lettre de Farel à Pierre Kuntz du 15 janvier 1539, vers la fin).

<sup>4</sup> *Jeanne de Longueville*, comtesse de Neuchâtel.

## 762

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg.  
De Neuchâtel, 27 décembre (1538).

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini  
Opera. Brunsviga, t. X, P. II, p. 303.

S. Scripsi et multis<sup>1</sup> nec puto aliquid superesse, nisi fortè post abitionem nuncii literas *Conzeni* exceperim<sup>2</sup>, quibus testatur gratissimas meas<sup>3</sup> fuisse respondetque amiciss.[imè]. *Zebedeus* sanctè affirmat vultum, vocem, gestum et quicquid erat in homine mirè propensum in nos animum præ se ferre<sup>4</sup>, idque certè credo. Sed quantò feliciùs literæ ceciderunt apud *Conzenum*, tantò infeliciùs apud *Paderium*<sup>5</sup>. Egi apud *Viretum* ut urgeret negocium et nunc apud *Gryncæum* ago<sup>6</sup>. Istic non est quòd adnitar, cum sciam rem cordi esse quàm maximè, ac rursus, te præsentè, quis alium vellet hortatorem? Sed res supra quàm credi potest maturam expetit actionem : quò plus differtur, eò plus malorum secum affert. *Sonarius miserrimè dilaniatur. Tue literæ ipsi plurimum obfuerunt. rariè à rariis acceptæ*<sup>7</sup>. Sed habes *fratrem*<sup>8</sup>, à quo omnia, nimirum

<sup>1-2-3</sup> Ces deux lettres de *Farel* et celle de *Pierre Kintz* sont perdues.

<sup>1</sup> *André Zébédée* revenait de *Berne*, où il avait fait confirmer sa nomination comme nouveau pasteur de la ville d'Orbe.

<sup>2</sup> C'était peut-être le personnage mentionné ailleurs sous le nom de *Joannes Paterius*, et que le synode d'Yverdon avait élu pasteur à Lignerolles, en juin 1536 (N<sup>o</sup> 562, renv. de n. 10, 11).

<sup>3</sup> Nous supposons qu'il s'agissait de la même affaire que *Saumier* avait traitée au mois d'octobre à *Berne* et à *Strasbourg*, c'est-à-dire d'une intervention en faveur des Réformés du Piémont, du Dauphiné et de la Provence.

<sup>4</sup> Allusion à la lettre que *Saumier* avait « extorquée » à *Calvin*, vers le 22 octobre, et qui devait retenir les Genevois disposés à se séparer de l'église établie (N<sup>o</sup> 755, n. 26).

<sup>5</sup> *Antoine Calvin*, qui se rendait à *Strasbourg*, en passant par la ville

tandem indicatum, et id satis clarè, migrandum sibi fore a *Gymnasio*, nescio an ex urbe<sup>9</sup>. Sic potes intelligere quàm sint dissipanda, imò dissipata omnia. Mederi qua possit via novit Dominus; tamen piorum est modis omnibus contendere tum precibus, tum aliàs. Non dubito te tuo in re hac fungi officio, quod ut instantiùs perficias rogo.

• *Nos omnia impetrasse apud Senatun puto te intelligere*<sup>10</sup>. *Sed id*

de *Bâle* (Voyez la lettre de Jean Calvin du 5 janvier 1539, et celle qu'il écrivit à Farel vers la fin du même mois). Il venait sans doute de *Genève*.

<sup>9</sup> Le Registre du Conseil nous apprend ce qui s'était passé à *Genève*, un peu avant le départ d'Antoine Calvin : « Vendredi 20 décembre 1538. Maystre Anthoine Le Saulnyer... de rechief est venus demande[r] congio pour alléz aux Allemagnes, pour suyvre le cas des porres fidelles. Arresté qu'il fault qu'il ce ayde az laz cenne, si veult estre serviteur de laz ville; et, si ne le veult fère, que, si s'en veult allez, qu'il s'en allez; si veult demore[r], qu'il fasse coment bon luy sembleraz, et que laz porte est overte. Aussy, de sçavoyr de ses bachelliers, voyr si ne ce veulen pas ayder, ault non, az la dicte cenmez. » — « Du lundi 23 décembre. Messieurs on[t] fayct venyr en Conseyl maystre Anthoine Le Saulnyer, maystre Maturin Cordier, maystre Theronimius Vindanssy et Claude Vaultier, régentant az Rivaz [i. au collège de Rive], leur proposant voyr si ne veullen pas ayder le jour de Noël prochaien ad donner laz cenmaz et lyre laz Passion. Lesqueulx on[t] responduz que, si ce trouvent disposer de leur conscience, que il se ayderont az administrer laz cenne. Toutefois n'on poient voulsu ballié responce affirmative de ce ayder. » (Voyez la suite de ces extraits au 15 janvier 1539, où Farel annonce positivement à Calvin que Saunier vient d'être banni.)

<sup>10</sup> Il est probable qu'à la suite du synode tenu à Neuchâtel dans les premiers jours d'octobre (N° 753, n. 2) les magistrats neuchâtelois avaient été priés de sanctionner les mesures disciplinaires proposées par les pasteurs. On lit, en effet, dans une lettre de la Classe de Neuchâtel écrite en 1541 : « Accepta conditione, cum venisset *Neocomum* [Farellus], illic offendit magnam in Christianæ rei statu confusionem, multisque et gravissimis peccatis corruptos mores ecclesiæ Dei... Ille cum cæteris pastoribus hujus Comitatus, quoddam genus publicæ disciplinæ in ecclesia Domini instituere conatus est. »

On lit aussi dans les Annales de Boyve, t. II, p. 381, année 1538 : « Farel refusait de revenir à *Neuchâtel*, parce qu'on n'avait pas voulu y établir une discipline ecclésiastique; toutefois, sur la promesse qu'on lui fit de ne plus s'y opposer, il y retourna.... Dès qu'il fut à *Neuchâtel*, il travailla à y introduire une discipline en priant pour cet effet L.L. E.F. de Berne de lui tendre la main.... ce qu'ils firent; toute la compagnie des pasteurs y contribua aussi de tout son pouvoir. Comme Farel était arrivé à *Neuchâtel* à la fin du mois de juillet, il se rendit peu de temps après à *Berne*, où on lui dit que L.L. E.F. avaient écrit au Conseil de ville de

*superest ut fiat. Conas celebravimus duas, alteram die Dominico<sup>11</sup>, alteram die Nativitatis, neutra[m] eo quo decet ordine nec reverentia et honestate. Priorem ego, Dominico, quæ famulis porrigebatur, quæ paulò fuit compositior secunda: Sic fuit miser populus formatus, ut reduci non possit. Pestes quæ nos vexant ac turbant anathemate sunt percussæ<sup>12</sup>. Capunculus quid diceret nesciebat. Sunt et pauci non per ostium ingressi. Causam Domino committimus. Quàm est necessarium Ecclesiam restitui ut addecat doctrina et disciplina! *Zebedeus* admissus fuit in *pastorem Urbanum*. Comes jam *Bernæ* egit mensem<sup>13</sup>. *Viretus* solus totum *Lausannæ* nunc onus gestat: legit et concionatur in dies<sup>14</sup>. Sic feriat in primo anno suarum nuptiarum<sup>15</sup>.*

*Liberatus est nuper rinctus qui tristem egit vitam, pane tantum et modica sustentatus aqua. Tantam fert esse inhumanitatem, ut nisi post secundam post meridiem jejunium non frangant; parcissimè datur aqua, panis adhuc parcius<sup>16</sup>. Mirum omnes non per-*

Neuchâtel, le 15 avril [Voyez N° 701], pour l'exhorter à établir une discipline et des consistoires.... On fit donc à Neuchâtel des *ordonnances ecclésiastiques*, et on y érigea un consistoire...» — Ces ordonnances n'étaient cependant pas les premières. M. Louis Vulliemin a publié (Ruchat, nouvelle édit., II, 520, 521) le texte de celles qui furent «dressées par tout le Conseil et la Communauté de Neuchâtel, » en 1533, selon le témoignage d'Olivier Perrot (Voyez Choupard. Vie mscr. de G. Farel, p. 538).

<sup>11</sup> Le dimanche 22 décembre.

<sup>12</sup> Allusion aux pasteurs *Claude de Glantinis* et *Alexandre le Bel* (N° 752, après le renvoi de n. 49).

<sup>13</sup> La phrase suivante montre qu'il s'agit ici de *Béat Comte*, pasteur à Lausanne. Son habileté comme médecin le faisait rechercher par les grandes familles, et il abandonnait quelquefois ses fonctions pastorales pour aller au loin visiter ses malades.

<sup>14</sup> *Pierre Viret* interprétait alors à l'Académie de Lausanne le texte grec du Nouveau Testament (V. le N° 603, n. 5, 6, et la lettre de Conrad Gesner du 24 juin 1539). Puisqu'il était chargé de toutes les prédications, on doit supposer que *Jacques Foles*, son ancien diacre, était mort, ou qu'il avait quitté Lausanne. Les Comptes de la Ville mentionnent pour la dernière fois ce personnage le 10 juillet 1538, à propos du paiement de son quatrième trimestre, qui finissait le 10 octobre.

<sup>15</sup> Il s'était marié le 6 octobre (N° 752, n. 2).

<sup>16</sup> Un autre partisan de l'Évangile, *Charles de Sainte-Marthe*, prisonnier à *Grenoble* de 1538 à 1540, y fut aussi traité avec la plus grande inhumanité. « Sans la compassion d'un membre du Parlement, il serait mort de faim. » Il a dit lui-même, au sujet de sa captivité de trente mois : « Simulavi insaniam, et sum ea consecutus ut, qui in arcta prius et fœtida

*ire*<sup>17</sup>. Servat suos Dominus. Vix posset quis referre ut agatur cum *Ludovico, Gratianopoli*; scis quàm diu egerit in vinculis ob literas imprudenter redditas<sup>18</sup>. *Sunt et alii non pauci*. Quae vel saxea frangi pectora tanta miserorum calamitate non debeant? Qui possunt Christiani censeri qui non afficiantur ac Patrem orent, ac pro viribus non juvent ita omni humano destitutos auxilio? Ages pro viribus ut ipsis succurratur. *Sonerius multa refert se impetrasse, quod et aliàs dicebat*<sup>19</sup>; *verùm nihil experimur*. Dominus suis adsit! Vale bene ac salvare iubeto omnes, *Capitonem, Bucerum, Sturmium, Firmium, Michaëlem, Stagueum*<sup>20</sup>, *Casparem*<sup>21</sup>, et alios quos optarem festinare ad opus Domini. Neocomi, 27 decembris 1539<sup>22</sup>.

FARELLUS tuus.

(*Inscriptio* :) Suo Calvino quàm charissimo in Domino. Argentorati.

turre solus languēbam, cum pedunculis, cimicibus, soricibus et scorpionibus colluctans, libertatem obtinuerim » (V. les N<sup>os</sup> 625 ; 721, n. 8. — Ernest Gaullieur, op. cit., p. 77. — *La France protestante*, article Sainte-Marthe).

<sup>17</sup> Farel veut-il parler ici de tous les Évangéliques prisonniers dans certaines villes du midi de la France, ou des *prisonniers de Grenoble* seulement? La seconde alternative nous paraît plus vraisemblable. Le 11 août 1538, à Chevannes, près de Moulins, les ambassadeurs des Protestants d'Allemagne recommandèrent à la clémence de *François I* les prisonniers de Grenoble. C'étaient donc les plus menacés : « Sub discessum, Legati intercesserunt pro iis qui, religionis causâ, *Gratianopoli* in vinculis tenebantur. Respondit Rex se facturum quicquid posset » (Seckendorf, op. cit., III, 179).

<sup>18</sup> « *Loys* » avait été arrêté à *Chirens*, près de Grenoble, dans les premiers jours de décembre 1536. Il portait quelques lettres des ministres de Genève (t. IV, p. 128, renv. de n. 8-10).

<sup>19</sup> *Saumier*, natif du Dauphiné, possédait sans doute dans cette province, particulièrement à Grenoble, des amis secrets et influents. Il avait déjà fait maint voyage en Suisse et en Allemagne pour procurer des protecteurs aux Évangéliques persécutés (N<sup>os</sup> 521, n. 7-9; 566, n. 1; 569, n. 2; 575, n. 1; 752, n. 1).

<sup>20</sup> On lit dans l'édition de Brunswick : *Machartum, Staynerum*. Ces deux noms sont imaginaires. *Michaël* désigne *Michel Mulot*, qui ne vint s'établir dans le comté de Neuchâtel que trois mois plus tard (Voyez la lettre de Calvin du 16 mars 1539). Nous avons déjà rencontré *Stagueus* à Bâle (N<sup>o</sup> 731, renv. de n. 18). Le nom de famille de *l'Estang* figure dans le livre de Dépenses de la reine de Navarre, publié par M. le comte de la Ferrière-Percy.

<sup>21</sup> *Gaspard Carmel*, qui continuait ses études à Strasbourg.

<sup>22</sup> D'après le nouveau style : 1538. Dans la plus grande partie de la

## 765

LES MINISTRES DE GENÈVE au Conseil de Genève.  
Mardi, 31 décembre 1538.

Manuscrit original<sup>1</sup>. Archives de Genève. Ruchat, op. cit. V, 512.  
Calvini Opp., éd. cit., t. X, P. II, p. 304.

Magnifiques Seigneurs !

Nous avons toujours estimé que fussiez certains de la fidélité de nous en nostre ministère évangélique, et que ne voudrions jamais dire ne prescher chose aucune que ne fussions bien certains qu'elle seroit réglée par la Parolle de Dieu. Et ce pensions-nous, tant par ce que [les] Magnifiques Seigneurs de Berne, voz bons ayns et combourgeois, nous avoient réputé et réputent telz, ainsy que bien avez congneu (et, à la vérité, telz sommes-nous), que par ce aussy que à ceste fin avons esté demandéz par Vos Seigneuries.

Nous avons pareillement pensé et jugé que vous entendissiez assez le bon vouloir que nous avons pour vous faire service et à vostre république, par ce que, sans aucun regard de ce que nous laissions, mesmes estans bien assuréz que nous aurions beaucoup de labours, sommes venus à vous par le bon consentement des Magnifiques Seigneurs ausquelz nous estions<sup>2</sup>, et nous sommes

Suisse, l'année commençait à Noël. Cet usage souffrait, il est vrai, des exceptions, et la lettre suivante en fournit un exemple. Mais la mention du bannissement de *Saumier* ne permet pas d'adopter pour celle-ci le millésime de 1539 (Voyez la note 9).

<sup>1</sup> Cette pièce se trouve dans le volume n° 32 des Registres du Conseil, f. 259-260. Elle est de la main d'Antoine de Marcourt.

<sup>2</sup> Le 19 avril 1538, le Conseil de Genève avait décidé que, si Farel et Calvin n'obéissaient pas, on enverrait chercher « les deux prédicans que M. le bailli de Ternier avait présentés » (t. IV, p. 416). Ces deux *prédicans* étaient *Jacques Bernard* et *Henri de la Mare*. Bernard, cédé provisoirement à MM. de Berne, en 1536, avait fini par rester à leur service (N° 587, n. 2). De la Mare, après avoir prêché quelque temps à *Végi*, à la

entièrement efforcéz selon le deivoir de nostre office de réduire vostre peuple à bonne paix et union, — auquel, certes, avons trouvé affections trop particulières et dommageables, non-seulement au cours de l'Évangille, mais aussy à la conservation et entretènement de vostre ville et républicque.

Or nous sommes présentement certains que *nostre fidélité et léaulté en nostre ministère et nostre bon vouloir vers vous et vostre républicque n'est ne n'a esté, par grand nombre de gentz, ainsy receu qu'il devoit. Ains avons esté et sommes journellement réputéz pour infidèles, papistes et corrupteurs de l'Esécriture et pour telz qui couldrions décevoir vostre peuple : qui nous est chose trop dure à porter.*

Cecy savons-nous pour certain, par ce que plusieurs, mandéz devant Vos Seigneuries pour rendre raison de ce qu'il vous plairoit les interroguer, ont rejecté toute leur faulte sur nous, tant pour nos personnes en particulier que pour nostre ministère. Ainsy sommes à tort blasméz, non point en nostre présence seulement, mais en la vostre et de vostre noble Conseil, rejectans (comme diet est) sur nous toutes leurs faultes et insolences, lesquelles sont plusieurs et grandes.

Ces choses considérées et que l'injure ne tourne point sur nous tant seulement, mais aussy et plüstost sur vous et vos ordonnances et mesme de toute la réformation des églises de la Germanie<sup>3</sup>, et signalement de l'église de Berne, à laquelle conformément avez fait ordonnance pour la vostre; et [que] nous, conformément à leur doctrine, qui est purement évangélique, avons presché et preschons à vostre peuple, estans certains par la Parolle de Dieu que ce que nous enseignons est très-véritable, et néanmoins que nostre ministère n'est point seulement inutile, mais aussy tourne en contemnement et mocquerie,

place de Denis Lambert, et dans d'autres localités du bailliage de Thonon (t. IV, p. 123, 351, 352), était devenu pasteur dans le bailliage de Ternier. Un acte signé, le 6 avril 1538, par le châtelain de la Bâtie-Chollex (aujourd'hui Choulex), mentionne en effet « *maistre Henri*, » en lui donnant le titre de « *prédicant de Meinier*. » Ce hameau dépendait de la paroisse de Presinge, qui faisait alors partie du territoire bernois.

*Jean Morand* était pasteur dans le Pays de Vaud, et *Marcourt*, à Neuchâtel, lorsqu'ils furent tous les deux appelés à Genève (N<sup>os</sup> 703, 704, 711, 719, 733 bis).

<sup>3</sup> C'est-à-dire, de la Suisse allemande.

Et, davantage, que vostre ville et républicque, à raison de telles partialités, tourneroit en danger trop apparent; et que nos personnes aussy ne seroient en seureté au milieu de tant de malveueillans, ce que ne priserions pas beaucoup, attendu qu'il ne viendrait aucun fruit ou édification,

Donc humblement vous supplions, magnifiques Seigneurs, prenant toutes choses en bonne part et comme procédantes de très-bon cueur envers vous et vostre républicque, qu'il vous plaise commander que les causes et raisons pour lesquelles nous avons esté et nostre ministère blasméz devant Vos Excellences, nous soient baillées par escript et signées par Monsieur vostre Secrétaire, et que les noms de ceulx qui auroient porté telles parolles soient enregistrés par devers vous, pour y pourveoir comme de raison.

Oultre, vous supplions humblement vous vouloir contenter de si peu de service que vous avons peu faire et à vostre peuple, vous certifiens que il a esté droict et fidèle et partant d'ung bon et véritable cueur. Et, pour l'advenir, *qu'il vous plaise, si vous voyez que bon soit, vous pourveoir d'autres ministres, ausquelz Dieu doint la grâce de bien parachever ce que en grand labeur avons bien continué.* Car nous ne povons plus faire fruit, en ce lieu, tel que desirons, estant les choses en tel désordre <sup>4</sup>.

*Et toutesfoys ne vous entendons point laisser, si autrement ne vous plaist, jusquez à ce que vous soyez pourrez d'autres, qui sera en tel temps qu'il vous plaira nous ordonner et signifier.*

Promettons néanmoins que en tout temps et lieux où nous soyons, que nous demeurerons vos bons et léaulx serviteurs et amys et de vostre noble ville et cité.

Et pour la fin vous prions qu'il vous plaise avoir regard à toutes choses, faisans diligence de pourveoir partout selon vostre grande sagesse, prudence et vertu <sup>5</sup>. Fait le dernier jour de Décembre 1538.

JEHAN MORAND.

ANTHOINE DE MARCOURT.

JACQUES BERNARD.

HENRY DE LA MARE.

<sup>4</sup> « Dans une rixe nocturne qui s'engagea le 30 décembre, un nommé Henri Polliet fut tué et quelques autres citoyens furent blessés » (Roget, op. cit., I, 126. — Voyez aussi Kampschulte, op. cit., I, 349, 350. — Merle d'Aubigné, op. cit., VI, 581, 582).

<sup>5</sup> Le Registre du Conseil s'exprime, au sujet de cette requête, comme